

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

CERVIERES



RÈGLEMENT

AIRE DE MISE EN
VALEUR DE
L'ARCHITECTURE
ET
DU PATRIMOINE

DOCUMENT PROVISOIRE DE TRAVAIL // SUITE CLAVAP

AGENCE DE PAYSAGE
P. Pierron Paysagiste

23, rue du Cinema
38 880 AUTRANS
06 73 27 62 61
pierron.paysage@wanadoo.fr



OCTOBRE 2019

SOMMAIRE

TITRE 1 PRÉAMBULE

1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.2 MODE D'EMPLOI DE L'AVAP

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 LE PÉRIMÈTRE DE L'AVAP

2.2 SECTEUR CHEF LIEU

2.3 SECTEUR LE LAUS

2.4 SECTEUR TERRE-ROUGE

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

A. L'ASPECT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS EXISTANTS

A.1 Volumétrie des constructions existantes

A.1.1 Principes généraux

A.1.2 Règles particulières

A. Maisons anciennes

B. Maisons de la reconstruction

C. Plan de référence centre ancien

A.2 Parements et décors de façade

A.2.1 Principes généraux

A.2.2 Règles particulières

A. Maisons anciennes et édifices remarquables

1. Murs en maçonnerie

2. Murs en structure bois

B. Maisons de la reconstruction

1. Murs en maçonnerie

2. Murs en structure bois

A.3 Amélioration thermique des parois

A.3.1 Par l'extérieur

A.3.2 Par l'intérieur

A.4 Percements, menuiseries et serrureries

A.4.1 Percements dans les murs maçonnés

A. Principes généraux

B. Règles particulières

A.4.2 Percements dans les murs en structure bois

A. Principes généraux

B. Règles particulières

A.4.3 Menuiseries

A. Principes généraux

B. Règles particulières

A.4.4 Serrurerie

A.5 Toitures

A.5.1 Matériaux de couverture

A. Principes généraux

B. Règles particulières

A.5.2 Ouvrages en toiture

A. Souches de cheminée

B. Lucarnes et fenêtres de toit

C. Gouttière et descentes d'eaux pluviales

D. Arrêts de neige

A.5.3 Équipements techniques en toiture

B. CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

B.1 Implantation et volumétrie

B.1.1 Implantation sur le terrain naturel

B.1.2 Implantation par rapport aux constructions déjà existantes

sur la parcelle

B.1.3 Volumétrie générale

B.2 Aspect extérieur des constructions neuves

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS POUR LES ESPACES LIBRES

TITRE 1

PRÉAMBULE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. CADRE JURIDIQUE

L'AVAP de Cervières est établie en application des articles L 642-1 à L 642-10 du code du Patrimoine par l'article n°28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite «Grenelle II»), dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP (relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine) n° 2016-925 du 7 juillet 2016.*

Le document est établi suivant les modalités et orientations fournies par le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à la circulaire du 2 mars 2012.

Au jour de sa création, l'AVAP de Cervières deviendra de plein droit un site patrimonial remarquable et le règlement sera applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la loi LCAP (mesure transitoire prévue au II de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016).

L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Au titre de l'article L. 642.2 du code du patrimoine (rédaction issue de la loi ENE du 12 juillet 2010 dite Grenelle II), le dossier d'AVAP comprend :

- Un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L 642-1 (ancienne rédaction) et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme.
- Un règlement comprenant des prescriptions
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

Le règlement s'applique à l'ensemble du périmètre de site patrimonial remarquable.

* Les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi LCAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP.

Art L 631-1 du code du patrimoine (Loi LCAP n° 2016-925 du 7 juillet 2016) :

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

EFFET SUR LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

L'AVAP est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'urbanisme (PLU). Le règlement de l'AVAP est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Les dispositions de l'AVAP s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer les PLU.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B. RÉGIME DES AUTORISATIONS

Art L632-1 code du patrimoine (Loi LCAP n° 2016-925 du 7 juillet 2016) : Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

Il peut s'agir notamment de la construction, la transformation de l'aspect extérieur ou la démolition d'un bâtiment, mais également d'interventions ayant pour effet la modification sensible des données du paysage (coupes ou élagages d'arbres de hautes tiges, suppression de haies bocagères...), ou l'aménagement des espaces publics (aspect des sols, mobiliers urbains, dispositifs d'éclairage..).

Le régime des travaux sont régies :

- par le code de l'urbanisme pour toutes les autorisations entrant dans le champ d'application de celui-ci, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir,
- par le code du patrimoine aux articles L 632-1 à L 632-3.

Les travaux sur les monuments historiques eux-mêmes (inscrits ou classés) restent dans tous les cas soumis aux procédures d'information ou d'autorisation prévues par le code du patrimoine.

Permis de construire :

Dans le cas où les travaux envisagés sur une construction existante :

- ont pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à un seuil défini par les textes en vigueur,
- ou ont pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 m² dans les zones urbaines couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document assimilé,
- ou ont pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation).

Le décret n°2016-1738 du 14 décembre 2016 relatif à des dispenses de recours à un architecte fixe à 150 m² le seuil au delà duquel les personnes physiques sont tenues de recourir à un architecte. Ce nouveau seuil s'applique aux demandes de permis de construire déposées à partir du 1er mars 2017.

Déclaration préalable :

- Pour des travaux d'une surface inférieure à un seuil défini par les textes en vigueur.
- Dans le cas d'un changement de destination d'un local (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) sans modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment.
- Si vos travaux modifient l'aspect initial du bâtiment. Les travaux concernés peuvent concerner : le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre par un autre modèle, le percement d'une nouvelle fenêtre, ou le choix d'une nouvelle couleur de peinture pour la façade.
- Dans le cadre de travaux de ravalement.

ARCHÉOLOGIE

L'archéologie est régie par les dispositions législatives et réglementaires suivantes, et s'appliquent non seulement au périmètre de l'AVAP mais également à la totalité du territoire communal.

Il n'existent pas de zones de saisine de présomptions de prescriptions archéologiques sur la commune de Cervières.

Le code de l'urbanisme : L'article R111-4 précise que «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques».

Le code du patrimoine : Le livre V du Code du Patrimoine rassemble toutes les dispositions législatives relatives à l'archéologie, et notamment les dispositions relatives à l'archéologie préventive au titre II, en particulier les dispositions relatives aux découvertes fortuites.

Le code pénal : Les atteintes aux vestiges et sites archéologiques sont un délit tombant sous le coup d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues à l'article 322-3-1 du code pénal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

C. AUTORITÉ COMPÉTENTE ET AVIS DE L'ABF

La décision est prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, à savoir le maire ou le Préfet dans certains cas, après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Avis de l'architecte des bâtiments de France :

L'avis de l'ABF est un avis conforme, c'est à dire que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme doit en tenir compte.

L'accord de l'ABF est obligatoire quel que soit le régime d'autorisation de travaux. Celui-ci dispose d'un mois à compter de sa saisine par l'autorité compétente pour émettre son accord.

Toutefois, s'il estime le dossier incomplet, il en avise l'autorité compétente dans un délai permettant à celle-ci de notifier au pétitionnaire, dans le mois suivant le dépôt de la demande en mairie, un courrier de demande de demandes de pièces complémentaires.

Si l'ABF ne rend pas d'avis dans le délai d'un mois, cet accord est réputé donné (art. L. 632-2-I du code du patrimoine).

Certaines règles peuvent faire l'objet d'adaptations mineures permettant à l'architecte des bâtiments de France, en tant que de besoin, d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert (art D. 631-13 du code du patrimoine).

Modalités de recours :

1) En cas de désaccord entre l'architecte des bâtiments de France et l'autorité compétente :

En cas de désaccord sur une demande d'autorisation entre l'architecte des bâtiments de France et l'autorité compétente en matière d'urbanisme, cette dernière fait appel à l'arbitrage du préfet qui se prononce sur le projet de décision de l'autorité compétente. L'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir approuvé ce projet de décision (art L. 632-2-II du code du patrimoine modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 art 56).

2) En cas de désaccord entre le demandeur et la décision de l'autorité compé du tente :

En cas de refus d'autorisation de travaux, le demandeur peut exercer un droit de recours. Ce dernier est adressé à l'autorité administrative qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (art L.632-2-III du code du patrimoine).

La commission locale de l'AVAP :

La commission locale est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification de l'AVAP et assure le suivi de sa mise en oeuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision de l'AVAP.

Publicité :

Conformément à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les sites patrimoniaux remarquables sauf application d'un règlement local de publicité.

Performance environnementales et énergétique

Conformément à l'article L. 117-17 du code de l'urbanisme, les dispositions du règlement national de l'urbanisme relatives aux performances environnementales et énergétiques (art L. 111-16) ne sont pas applicables dans un site patrimonial remarquable.

Dérogation aux règles d'urbanisme

Le dépassement des règles de gabarit prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ne peut excéder 20 % dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.

Conformément à l'article L. 1151-29-1 du code de l'urbanisme, les projets bénéficiant d'une dérogation accordée en application de l'article L. 151-28 et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire, selon le cas, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, dans la limite de 5% :

- soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit, pour les dérogations accordées en application des 2° et 3° de l'article L. 151-28.
- soit de l'emprise au sol, soit de la hauteur pour les dérogations accordées en application du 4° de l'article L. 151-28.

MODE D'EMPLOI DE L'AVAP

UTILISER L'AVAP COMME UNE RESSOURCE

L'ensemble des documents qui compose l'AVAP est à votre disposition, vous pouvez les consulter pour comprendre la démarche engagée sur le territoire de l'aire.

- Le rapport de présentation qui récapitule les orientations et qui justifie les mesures prises pour la protection et la mise en valeur du patrimoine. Le diagnostic de l'AVAP est annexé au rapport de présentation. Il présente les éléments d'histoire et détaille les enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains, paysagers et environnementaux;
- Les documents graphiques (plans réglementaires) qui permettent de déterminer dans quel secteur se situe votre terrain ou immeuble et sur quelle catégorie d'immeubles ou d'espaces vous intervenez;
- Le présent règlement, qui après avoir rappelé les effets juridiques et les objectifs de l'AVAP, regroupe les règles applicables à chaque secteur, à chaque catégorie de protection, de typologies bâties et à la nature des travaux projetés. Le règlement est agrémenté d'annotations et d'illustrations concernant la mise en oeuvre et la description de certains éléments architecturaux, urbains ou paysagers.

SE RENSEIGNER

Les services de la commune se tiennent à votre disposition.

Vous pouvez également consulter l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

PRÉPARER SON DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Vous pouvez retirer les documents et plans à fournir auprès du service urbanisme de votre commune ou vous les procurer en ligne sur le site www.service-public.fr.

La localisation de votre projet en AVAP engendre la fourniture de documents spécifiques que vous retrouverez dans la liste des pièces à fournir pour chaque demande d'autorisation d'urbanisme, en fonction de votre projet.

- Permis de construire imprimé CERFA 13406*06
- Déclaration préalable de travaux imprimé CERFA 13703*06
- Permis d'aménager imprimé CERFA 13409*06
- Permis de démolir imprimé CERFA 13405*05
- Autorisation spéciale de travaux pour les travaux compris dans le périmètre d'une AVAP imprimé CERFA 14433*02

Un architecte, possédant des connaissances en matière de bâti ancien peut vous aider dans votre démarche de projet, au point de vue des enjeux patrimoniaux, mais également des particularités techniques du bâti. Une démarche globale est à privilégier (combinant enjeux environnementaux et patrimoniaux).

DES INFORMATIONS UTILES :

Sur des questions patrimoniales dans votre département, consulter l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes (UDAP 05)

<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur/La-direction-regionale/La-Drac-et-ses-services/Unites-departementales-de-l-architecture-et-du-patrimoine-UDAP/Udap-des-Hautes-Alpes>

Sur les ressources en matière de protection patrimoniale (monuments historiques inscrits et classés, périmètre des servitudes patrimoniales...) Ce site vous permet d'accéder à des informations géo-référencées sur l'ensemble du territoire.

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Sur vos droits et démarches en matière d'urbanisme

<http://www.service-public.fr/formulaires/>

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N319.xhtml>

Sur le fonctionnement spécifique du bâti ancien, consulter les fiches ATHEBA

<http://www.fondation-patrimoine.org/fr/national-0/ressources-en-ligne-14/fiches-conseil-194/detail-fiches-du-projet-atheba-469>

Sur la mise en oeuvre d'un projet de réhabilitation, consulter le protocole de rénovation 123 RENO

<http://www.123reno-med.eu/>

Guide de restauration des bâtiments d'estive 05 : téléchargeable sur le site de l'udap 05 et en consultation dans leurs locaux à Gap (adresse ci-dessous).

DES ADRESSES UTILES :

Mairie de Cervières

Le chef Lieu

05100 CERVIERES

tel : 04.92.20.42.42

cervieres@ccbrianconnais.fr

DES ADRESSES UTILES :

Autres Services compétents :

UDAP 05

Cité administrative Desmichels

BP 1607

05016 GAP Cedex

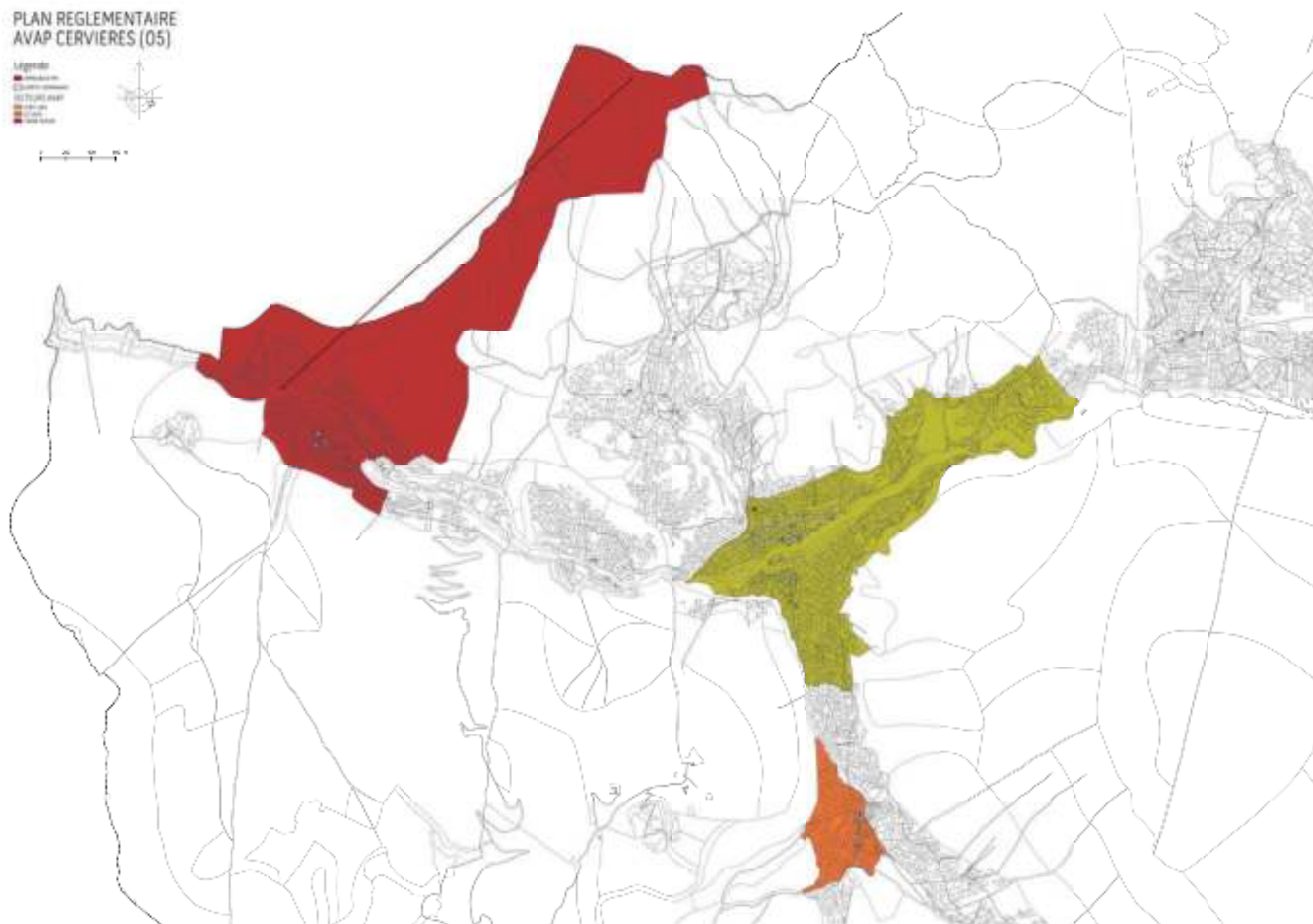
tel : 04 92.53.15.30

fax : 04 92.53.15.31

udap05@culture.gouv.fr

TITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Après analyse du patrimoine de la commune et croisement des enjeux des différentes entités qui la composent dans le diagnostic, l'AVAP comporte 3 secteurs aux objectifs propres en vue de mettre en place un projet de patrimoine cohérent sur l'ensemble des éléments remarquables de la commune.

Ces secteurs, s'attachent à prendre en compte les entités urbaines qui les composent, dans leurs ensembles paysagers.

Le diagnostic a par ailleurs montré que le bâti repéré peut se répartir en plusieurs types liés à leur époque de construction, aux matériaux utilisés.

Les interventions possibles à l'occasion de travaux doivent se faire en tenant compte de ces caractéristiques et en «sympathie» avec les matériaux et les modes constructifs.

C'est la raison pour laquelle la règle générale des variations peuvent intervenir ponctuellement en fonction du type de bâti.

1- SECTEUR CHEF LIEU

L'entité principale de l'AVAP correspond au chef lieu dans sa globalité.

Ce secteur a pour objectif d'assurer la cohérence entre les ensembles bâtis (Centre ancien, quartier de la reconstruction, extensions urbaines récentes, Église St Michel) et les éléments paysagers majeurs, marqueurs de l'identité de la commune (Cerveyrette, clapes dans la vallée vers le Laus, terres au dessus du village, col des Oureis jusqu'au mur des Aïttes).

Disposant d'un patrimoine bâti riche et diversifié (Maison Faure Vincent classé, quartier de la reconstruction label Patrimoine XXème...), ce secteur a vocation à déterminer les principes de mise en valeur et d'évolution du bâti en fonction de leur particularités et les conditions de gestion des espaces libres.

2- SECTEUR LE LAUS

Hameau sur la route du col de l'Izoard, historiquement considéré comme une première étape de l'estive, le Laus est composé d'un bâti caractéristique des chalets d'alpages. Disposé le long de la route, faisant face à la face Ouest du Lasseron, en dessous de la combe du Malazen, ce hameau est aujourd'hui un lieu de résidence annuel des Cerveyrins et un des lieux privilégiés pour la pratique du ski de fond.

Ne disposant jusqu'à présent d'aucune protection, la qualité du bâti et la fragilité des milieux qui l'entoure nécessite une protection dédiée pour assurer un encadrement des interventions et la mise en valeur du hameau.

3- SECTEUR TERRE-ROUGE :

En direction de Briançon, en fond de vallée, le hameau de Terre-Rouge est également le témoin de la pratique de l'estive sur le territoire de Cervières.

Fortement remanié au fil du temps, ce secteur est aujourd'hui investi par les habitants pour sa proximité avec Briançon.

Couvert par un rayon de protection d'abords de 500m, lié au téléphérique militaire des Gondrans, le hameau s'est progressivement renouvelé, et son tissu dense a été aéré au bénéfice d'une amélioration du confort des logements. L'AVAP a pour objectif d'accompagner cette évolution tout en s'assurant de la préservation des caractéristiques du patrimoine bâti de cette entité. Le périmètre du téléphérique est intégré au périmètre de l'AVAP pour sa portion compris sur la commune de Cervières.

TYPOLOGIE

- Maisons anciennes
- Maisons de la reconstruction
- Édifice remarquable

vue d'ensemble



FERME DE LA RECONSTRUCTION



MAISONS ANCIENNES



EGLISE REMARQUABLE - ST MAMMÈS

Il est remarquable du point de vue :

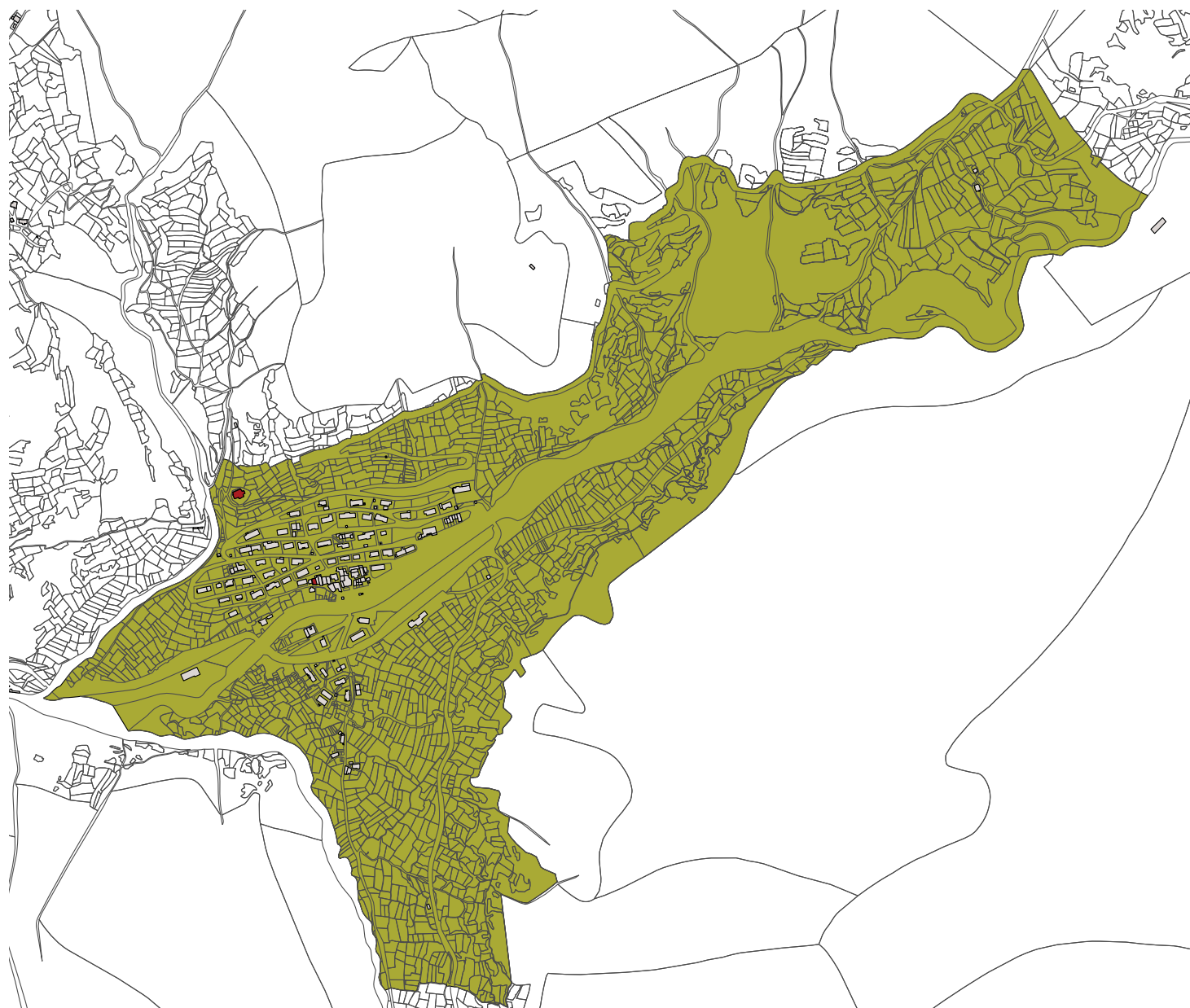
• **Paysager** : Le paysage de Cervières est à la fois écrin et support. le village y est inscrit et dans le même temps il s'ouvre dessus, alternativement proche et lointain, ouvert et fermé. Les vues sur le village et vers le vallon sont remarquables et permettent d'apprécier le soin accordé à l'entretien des terres cultivées.

• **Urbain** : Marqué par les événements historiques, le village a subi de nombreuses transformations. Le centre ancien dense est le reflet d'une organisation adaptée au climat et à l'utilisation du village en hiver par les habitants pratiquant une estive complète dans les alpages. La morphologie urbaine a évolué notamment à l'occasion de l'opération de reconstruction du village. Mettant en oeuvre des principes d'organisation plus hygiéniste et laissant place à l'espace libre et aux vues sur le grand paysage, l'opération de la reconstruction a offert un nouveau visage au village de Cervières.

• **Architectural** : Il est le témoin d'une société tournée vers l'agro-pastoralisme, dont le bâti était à la fois le lieu de vie et le support de l'activité agricole des habitants. Il met en oeuvre des techniques de construction traditionnelles et des matériaux locaux adaptés aux conditions climatiques du site et à l'usage des bâtiments. Il offre aujourd'hui des volumes et une implantation favorable à des projets de rénovation énergétique complet qui permettront de réinvestir le bâti.

OBJECTIFS :

- Maîtriser les contours de l'entité urbaine du chef lieu sur l'adret et notamment en périphérie des maisons de la reconstruction afin de conserver l'homogénéité de cette entité et de protéger les terres en dessous de l'église St Michel.
- Proposer des solutions de reconversion du tissu et du bâti ancien en vue de développer de nouvelles formes d'habitat sur le village et de favoriser une nouvelle dynamique foncière.
- Définir les interventions sur le bâti en vue de maintenir et de faire perdurer les techniques et matériaux, adaptée à la nature du bâti et à son comportement hygrométrique.
- Favoriser les actions en faveur de l'amélioration du confort des habitants dans leur logement (ventilation, isolation, espaces de respiration en coeur d'îlots,...)
- Permettre l'évolution du tissu ancien pour favoriser un réinvestissement pérenne des maisons du chef lieu et offrir des espaces de vies confortables aux habitants.
- Conforter l'homogénéité architecturale de l'opération de reconstruction du village, opération emblématique de la reconstruction dans les alpes, labellisée patrimoine XXème, en vue notamment de conserver la lisibilité du vocabulaire architectural unique des maisons.
- Développer des solutions adaptées aux maisons de la reconstruction pour permettre la division des volumes et l'occupation de la totalité du bâti.
- Assurer la mise en oeuvre possible de certaines techniques dans le centre ancien afin d'optimiser les performances énergétiques des immeubles.
- Permettre une réhabilitation de l'espace public en accord avec ses singularités, vacuité, simplicité, sobriété.
- Préserver la relation actuelle établie avec le grand paysage en maintenant vues et perspectives.
- Engager la requalification des berges de la Cerveyrette, mise en ordre paysagère sur la rive gauche et aménagement d'un espace public de qualité sur la rive droite en frange du bourg.
- Faciliter l'aménagement de jardins d'agrément privés attenants aux maisons de la reconstruction en accord avec les valeurs paysagères identifiées.



AVAP SECTEUR CHEF LIEU CERVIÈRES

Légende

■ MONUMENTS HISTORIQUES

SECTEURS AVAP

■ CHEF LIEU



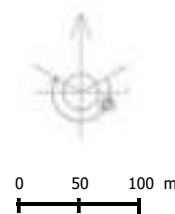
0 100 200 300 m



**PLAN D'INTERET ARCHITECTURAL
AVAP CERVIERES
CHEF LIEU**

Légende

- MONUMENTS HISTORIQUES
- EDIFICES REMARQUABLES
- TYPOLOGIE MAISONS ANCIENNES
- TYPOLOGIE MAISONS DE LA RECONSTRUCTION
- TYPOLOGIE EDIFICES ANCIENS DEBUT XX EME



Le centre ville de Cervières est composé de plusieurs ensembles bâtis, appartenant à des typologies spécifiques, dont les qualités architecturales et urbaines sont à mettre en valeur.

IMMEUBLES INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES :

L'Église St Michel du XVème siècle.

La maison-ferme dite maison Faure Vincent.

Le cadran solaire attribué à Zarbula.

Ces immeubles relèvent du régime de protection des monuments historiques, par conséquent, l'AVAP ne se prononce pas sur les règles à mettre en oeuvre pour conduire leur réhabilitation.

**ÉDIFICES REMARQUABLES : Église St François d'Assise
MAISONS ANCIENNES :**

L'ensemble des immeubles du centre ancien aggloméré, rive droite, contemporain de la maison Faure Vincent (18ème siècle), mais également des maisons au sud du lotissement récents, (quartier du château) sont identifiées afin de disposer de prescriptions spécifiques, adaptés à la nature et à la qualité des constructions.

Le coeur ancien de Cervières dispose d'un plan de référence permettant de proposer des interventions spécifiques pour l'amélioration du confort des logements et la reconquête des immeubles inoccupés.

MAISON DE LA RECONSTRUCTION :

Les maisons de la reconstruction, repérables dans le schéma général d'implantation d'origine de l'opération, et correspondant au label architecture contemporaine remarquable, sont identifiées dans le plan d'intérêt architectural afin de conforter les dispositions d'origine des immeubles et s'assurer de la qualité des réhabilitations ou transformations à conduire dans ces domaines.

D'autres maisons disposant des caractéristiques architecturales spécifiques de la reconstruction mais postérieure à l'opération rentrent également dans cette catégorie

ÉDIFICES ANCIENS DÉBUT XXEME SIÈCLE :

Ces immeubles, souvent collectif, sont intéressant pour l'histoire de l'évolution du village. Leurs caractéristiques architecturales proches ont permis de les regrouper. Ils relèvent cependant des règles générales.

vue d'ensemble



TYPOLOGIES

- Maisons anciennes
- Édifice remarquable



MAISONS/CHALETs ANCIENS



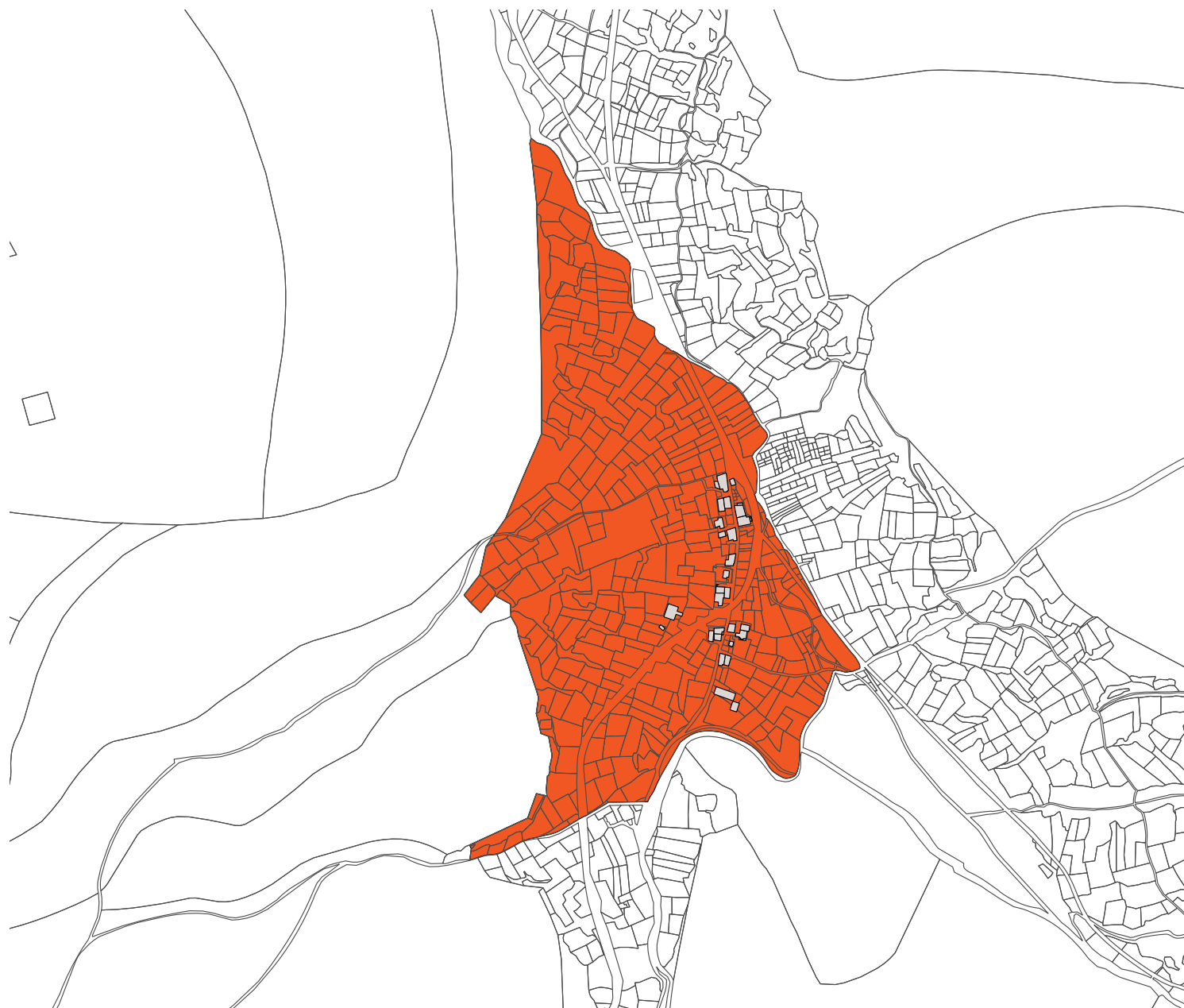
MAISONS/CHALETs ANCIENS

Il est remarquable pour ses qualités :

- **Paysagères** : Faisant face au Lasseron, ce hameau linéaire est en relation directe avec les clapes qui l'entourent. Très peu aménagé et disposant d'une vue dégagée sur le vallon et les reliefs, il bénéficie d'un ensoleillement important, ce qui constitue un atout pour l'occupation de ce hameau.
- **Architecturales** : Le bâti ancien du Laus fait écho aux maisons du centre ancien et aux chalets d'alpage sur la route des Fonts. Il est remarquable par l'adaptation de ses volumes à l'usage des bâtiments et par les techniques et matériaux employés pour sa construction.
- **Urbaines** : La dédensification progressive du hameau a permis d'aérer le tissu, de redéfinir les espaces libres attribués aux maisons et d'améliorer l'exposition de nombreux chalets.

OBJECTIFS :

- Proposer des solutions de reconversion du bâti ancien en vue de développer de nouvelles formes d'habitat et de favoriser une nouvelle dynamique foncière.
- Définir précisément les évolutions possibles du hameau en vue de préserver la qualité des espaces libres et le rapport avec le vallon cultivé en contact direct avec le hameau.
- Maintenir un rapport d'échelle satisfaisant entre les volumes anciens et les nouvelles constructions ou extensions envisagées sur le hameau.
- Proposer des solutions de reconversion du tissu et du bâti ancien adapté aux activités à vocation touristique développée notamment sur le hameau.
- Définir les interventions sur le bâti en vue de maintenir et de faire perdurer les techniques et matériaux, adaptés à la nature du bâti et à son comportement hygrométrique.
- Favoriser les actions en faveur de l'amélioration du confort des habitants dans leur logement (ventilation, isolation,...).
- Assurer la mise en œuvre possible de certaines techniques afin d'optimiser les performances énergétiques des immeubles.
- Conforter l'entretien de l'espace public en accord avec ses singularités, vacuité, simplicité, sobriété et en promouvoir éventuellement son appropriation par les riverains pour ce qui concerne sa gestion quotidienne (fleurissement par des plantes de montagnes).
- Envisager la requalification de l'entrée du hameau, notamment de la zone de stationnement.



AVAP SECTEUR LE LAUS CERVIÈRES

Légende

SECTEURS AVAP

LE LAUS



0 100 200 m



**PLAN D'INTERET ARCHITECTURAL
AVAP CERVIERES
HAMEAU DU LAUS**

Légende

- EDIFICES REMARQUABLES
- TYPOLOGIE MAISONS ANCIENNES

Le Laus, hameau de vallée vers la route du col de l'Izoard, dispose d'un bâti aux caractéristiques proches de celles du centre ville de Cervières (partie ancienne). A ce titre, il regroupe des maisons qualifiées de «typologie maisons anciennes» et d'un édifice remarquable (la chapelle du hameau).

EDIFICES REMARQUABLES : Chapelle St Jean Baptiste.

MAISONS ANCIENNES :

Issu du croisement d'un repérage sur le terrain et de l'analyse du cadastre napoléonien, les ensembles bâtis les plus anciens ont pu être identifiés sur le hameau. Ils se composent d'immeuble complet ou de partie d'immeuble (certains ilots ont été partiellement démolis), dont la réhabilitation conduite hors du champ d'une protection de type «abords de monuments historiques», a dilués certaines caractéristiques bâtis sur les immeubles les plus anciens.



0 100 200 m

vue d'ensemble



TYPOLOGIES

- Maisons anciennes
- Édifice remarquable



MAISONS/CHALETs ANCIENS



MAISONS/CHALETs ANCIENS



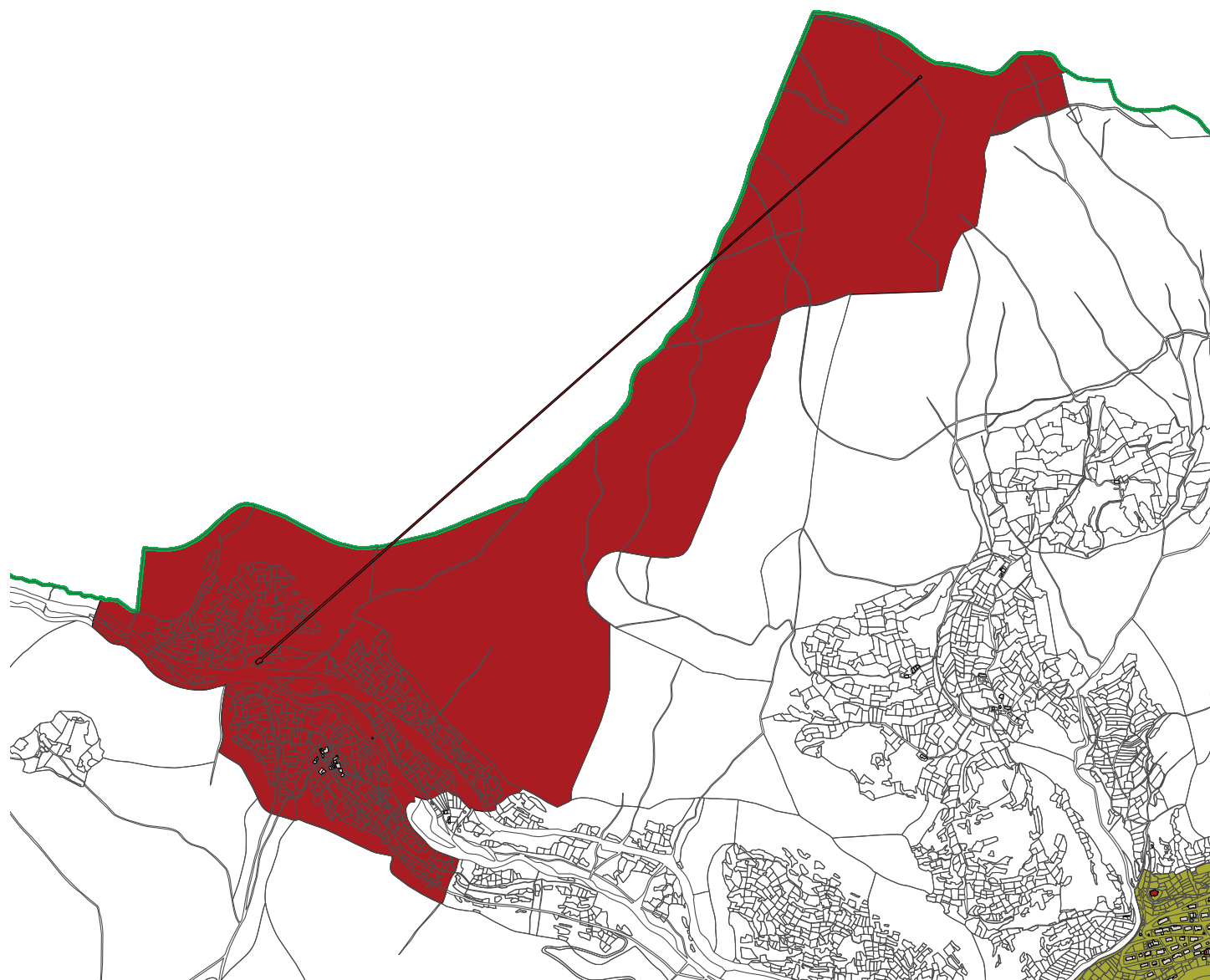
CHAPELLE REMARQUABLE

Il est remarquable du point de vue :

- **Paysager** : Le hameau, au pied du versant ubac occupé par des bois, dans une partie très étroite de la vallée de la Cerveyrette est surplombé par des reliefs remarquables. La continuité avec le milieu est totale et l'insertion paysagère du hameau, du fait de son implantation ancienne, est particulièrement réussie.
- **Architectural et urbain** : Il présente des constructions traditionnelles et une physionomie proche de celle du chef lieu. Les maisons insérées dans un tissu plus lâche, ont fait l'objet de réhabilitation et d'entretien régulier. La dédensification du hameau a apporté lumière et confort aux bâtiments.

OBJECTIFS :

- Proposer des solutions de reconversion du bâti ancien en vue de développer de nouvelles formes d'habitat et de favoriser une nouvelle dynamique foncière.
- Définir les interventions sur le bâti en vue de maintenir et de faire perdurer les techniques et matériaux, adaptée à la nature du bâti et à son comportement hygrométrique.
- Favoriser les actions en faveur de l'amélioration du confort des habitants dans leur logement (ventilation, isolation,...).
- Assurer la mise en oeuvre possible de certaines techniques afin d'optimiser les performances énergétiques des immeubles.
- Conforter l'entretien de l'espace public en accord avec ses singularités, vacuité, simplicité, sobriété et en promouvoir éventuellement son appropriation par les riverains pour ce qui concerne sa gestion quotidienne (fleurissement par des plantes de montagnes).



AVAP SECTEUR TERRE ROUGE CERVIÈRES

Légende

- MONUMENTS HISTORIQUES
- SECTEURS AVAP
 - CHEF LIEU
 - TERRE ROUGE
- Limite communale



**PLAN D'INTERET ARCHITECTURAL
AVAP CERVIERES
HAMEAU DE TERRE ROUGE**

Légende

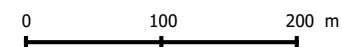
- EDIFICES REMARQUABLES
- TYPOLOGIE MAISONS ANCIENNES

Sur le hameau de Terre-Rouge, après analyse du cadastre napoléonien et repérage des immeubles anciens sur le terrain, il a été identifiés des immeubles aux caractéristiques identiques aux bâtis du centre ancien du chef lieu (qualité architecturale, mise en oeuvre et matériaux). Protégé jusqu'alors par un rayon d'abords de monument historique, le bâti ancien de Terre-Rouge a fait l'objet d'une attention particulière pour sa réhabilitation.

ÉDIFICES REMARQUABLES : Chapelle Ste Luce

MAISONS ANCIENNES :

Il s'agit des maisons les plus anciennes, certaines ont subis des modifications mais leur structure a été conservée.



TITRE 3

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

3.

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

La similitude du bâti identifié dans chaque secteur conduit à regrouper les dispositions architecturales dans un corps de règles communes.
Des spécificités typologiques seront précisées, si nécessaire, pour chaque élément architectural faisant l'objet d'une prescription.

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES



A. L'aspect extérieur des bâtiments existants

A.1 Volumétrie des constructions existantes

A.1.1 Principes généraux

A.1.2 Règles particulières

A. Maisons anciennes

B. Maisons de la reconstruction

C. Plan de référence centre ancien

A.2 Parements et décors de façade

A.2.1 Principes généraux

A.2.2 Règles particulières

A. Maisons anciennes et édifices remarquables

1. Murs en maçonnerie

2. Murs en structure bois

B. Maisons de la reconstruction

1. Murs en maçonnerie

2. Murs en structure bois

A.3 Amélioration thermique des parois

A.3.1 Par l'extérieur

A.3.2 Par l'intérieur

A.4 Percements, menuiseries et serrureries

A.4.1 Percements dans les murs maçonnés

A. Principes généraux

B. Règles particulières

A.4.2 Percements dans les murs en structure bois

A. Principes généraux

B. Règles particulières

A.4.3 Menuiseries

A. Principes généraux

B. Règles particulières

A.4.4 Serrurerie

A.5 Toitures

A.5.1 Matériaux de couverture

A. Principes généraux

B. Règles particulières

A.5.2 Ouvrages en toiture

A. Souches de cheminée

B. Lucarnes et fenêtres de toit

C. Gouttière et descentes d'eaux pluviales

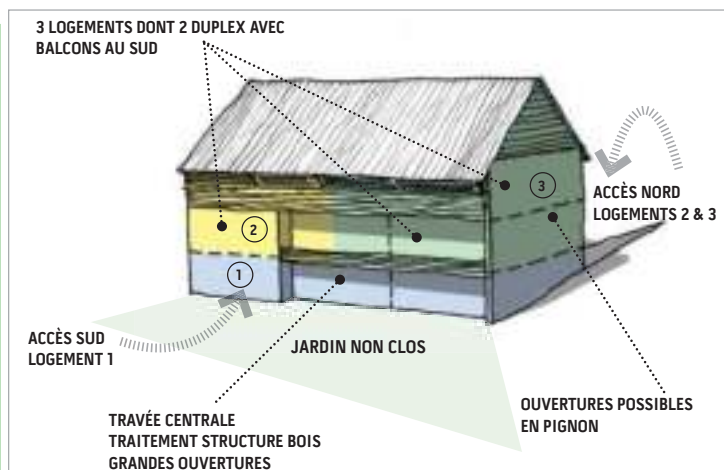
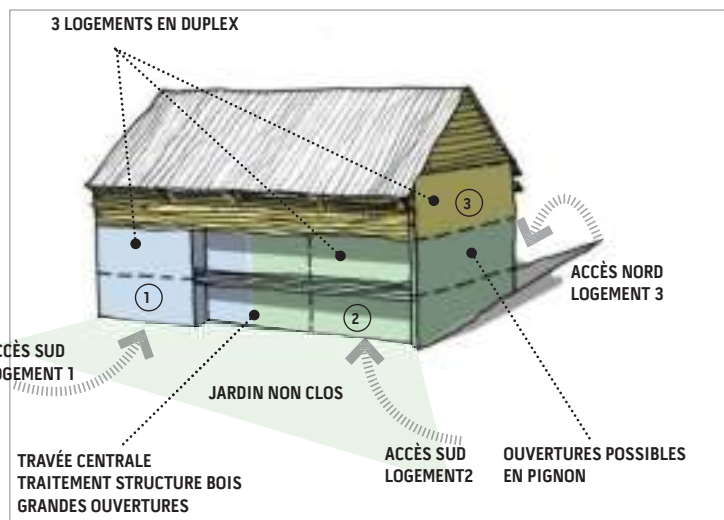
D. Arrêts de neige

A.5.3 Équipements techniques en toiture

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

A.

L'ASPECT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS EXISTANTS



POSSIBILITÉ DE REDISTRIBUTION INTÉRIEURE



MODIFICATION VOLUMÉTRIQUE ENVISAGEABLE DANS LES CREUX - MAISONS DE LA RECONSTRUCTION

A.1. VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

A.1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

On retrouve sur l'ensemble des sites une homogénéité de la volumétrie et le gabarit des constructions.

Le volume est simple et évolue entre le volume rectangulaire couvert d'un toit à deux versants et ponctuellement l'extension de ce volume de base par des volumes en appentis latéraux.

Le bâti est encastré dans la pente avec un accès haut au fenil et un accès bas au logis.

Dans le cadre d'une réhabilitation, le maintien ou la restitution du volume d'origine est obligatoire.

Ponctuellement, des extensions limitées à usage d'annexes, ou destinées à améliorer la qualité des espaces et la desserte intérieure du volume, peuvent être acceptées si elles sont dans la continuité du volume existant et qu'elles permettent de conserver la lecture de ce volume de référence.

La surélévation de bâtiments existants est interdite.

A.1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES

A. MAISONS DE LA RECONSTRUCTION

Des modifications volumétriques peuvent être réalisées dans les travées en creux et en retrait dans le cadre de la recomposition globale d'une façade et sur l'ensemble des niveaux qui la composent.

B. MAISONS ANCIENNES

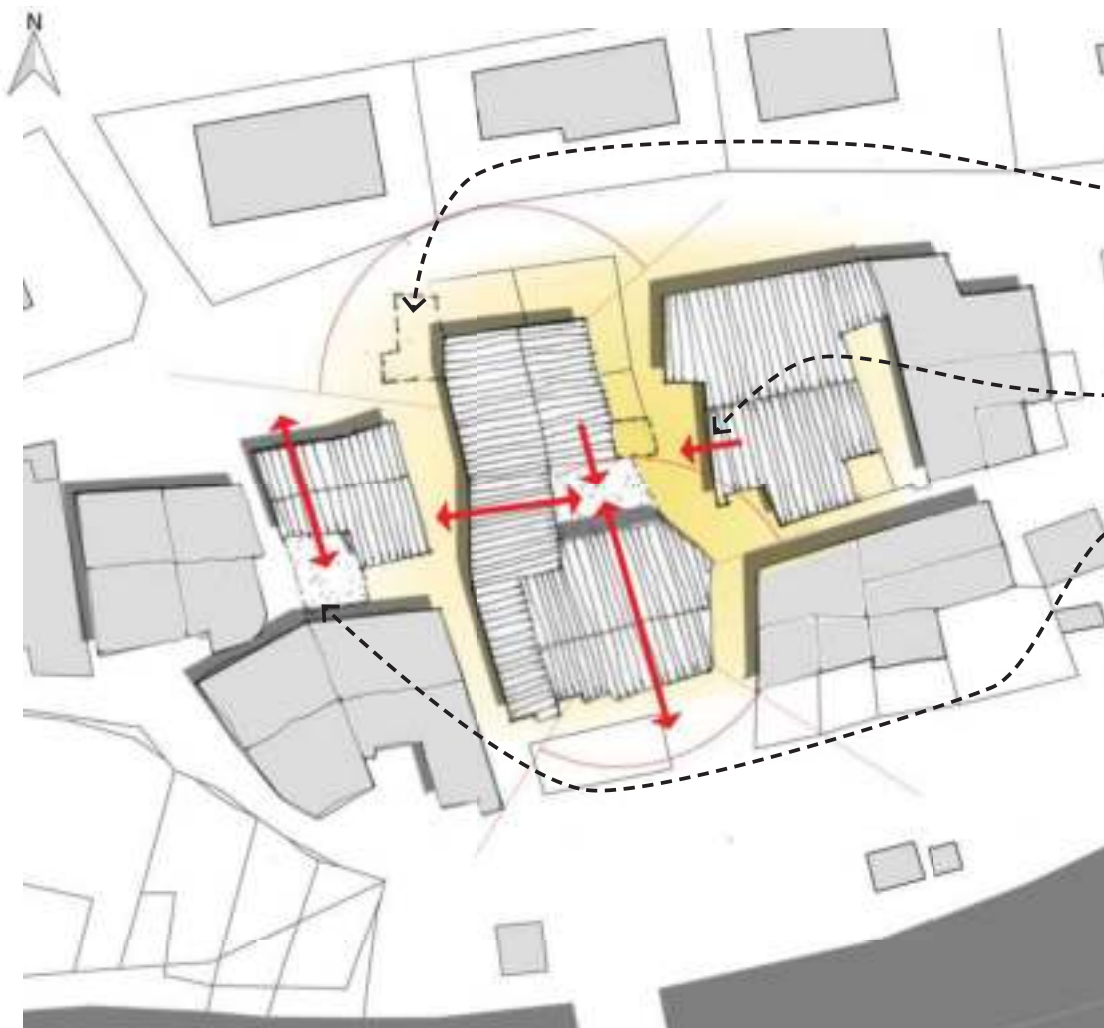
Au regard de la densité et du gabarit des constructions existantes, les modifications volumétriques tel que la surélévation ou l'extension de bâtiments existants sont interdites.

Ponctuellement, des extensions limitées à usage d'annexes, ou destinées à améliorer la qualité des espaces et la desserte intérieure du volume, peuvent être acceptées si elles sont dans la continuité du volume existant et qu'elles permettent de conserver la lecture de ce volume de référence.

Dans le chef lieu, des modifications volumétriques, en vue d'aérer certains cœur d'îlot ou de dégager des façades anciennes de qualité, sont autorisées.

L'ASPECT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS EXISTANTS

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES



C. PISTES D'ACTION POUR LA RÉHABILITATION

- La dédensification ponctuelle :

Des curetages ponctuels et restreints permettraient de redonner de la respiration à un ensemble de façades à réouvrir sur ce nouvel espace libre et de réorganiser les logements sur ce cœur d'îlot nouvellement créé.

Amélioration de l'ensoleillement

Création de percements, création de logements, en double ou parfois triple orientation.

- La création de cours :

La dédensification doit s'accompagner d'un traitement clair et soigné des cœurs d'îlot créés. Des jardins privés et des cours entretenues, doivent être attribués aux logements sans nécessairement être accessibles depuis la rue.

- La requalification des abords :

Un traitement général des sols est à imaginer pour harmoniser les revêtements et choisir une option apte à recevoir de la neige en grosse quantité (enherbement, grave plus fine...) et à supporter un déneigement mécanique ou un salage.



REPÉRAGE PLAN CHEF LIEU

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

A.

L'ASPECT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS EXISTANTS

A.2. PAREMENTS ET DÉCORS DE FAÇADE

A.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les travaux d'entretien, de restauration ou de réhabilitation des façades doivent être réalisés suivant des techniques adaptées et compatibles avec le mode constructif du bâtiment en question.

Ils seront réalisés dans le respect de l'architecture, avec l'objectif de conserver, restaurer, mettre en valeur ou restituer les dispositions originelles.

Le parement doit obligatoirement être réalisé ou restauré suivant la même technique que sa disposition d'origine en façade (maçonnerie, bardage, mur en structure bois...).

Aucun décor ancien de façade ne doit être détruit ou occulté.

La finition reprendra les caractéristiques du parement existant.

Toute finition rustique (branche de cyprès, projeté, motifs) est interdite.

La coloration des façades enduites devra respecter une gamme de couleurs naturelles grisées.



MURS MAÇONNÉS ET BARDAGE BOIS



MURS MAÇONNÉS ET ENDUIT AVEC DÉCOR (CADRAN SOLAIRE INSCRIT)



MURS MAÇONNÉS ET MURS À PANS DE BOIS

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

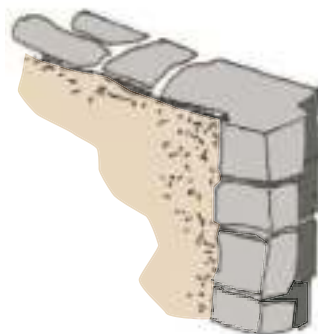
A. L'ASPECT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS EXISTANTS



DIFFÉRENTS TRAITEMENT DE PAROIS MAÇONNÉES PRÉSENTES SUR SITE



CHAPELLE HAMEAU TERRE ROUGE ÉDIFICE REMARQUABLE



MISE EN OEUVRE ENDUIT

A.2.2 RÈGLES PARTICULIÈRES

A. MAISONS ANCIENNES ET ÉDIFICES REMARQUABLES :

1. MURS EN MAÇONNERIE :

Ils sont réalisés à double parement de pierre avec un blocage central au mortier, en pierre des torrents ou clapiers, hourdées au mortier de chaux.

Le parement extérieur est grossièrement enduit au mortier de chaux grasse avec des graves de granulométrie variable.

En cas de réparation de mur :

Les pierres doivent être remplacées par des blocs grossièrement équarris, en pierre de site, de couleur et de composition semblable.

En cas de ravalement de façade :

L'enduit doit être réalisé à base de mortier de chaux grasse avec une finition rustique (crépis fouetté laissant apparaître les granulats du mortier) ou une finition plus soignée pour les parties correspondant anciennement au logis (enduit finition frottassé fin).

L'emploi d'enduit de formulation industrielle et/ou synthétique (béton, plastique, ciment), les effets miroir ou réfléchissants, inadaptés au support, ou l'ajout d'éléments de décor nouveaux sont interdits.

La coloration des façades enduites doit respecter une gamme de ton sable gris (sables locaux).

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES



JOUR DE VENTILATION DANS PAN DE BOIS



TECHNIQUE PAN DE BOIS



TECHNIQUE BARDAGE BOIS



TECHNIQUE EMPILEMENT

À CONNAÎTRE



Intervenir en faveur des filières locales pour développer des projets locaux de promotion de la qualité des bois. La certification Bois des Alpes permet de travailler avec des essences exploitées localement, durables et eco-certifiées.

La filière d'exploitation et de distribution locale est organisée (certification bois des Alpes 05) permettant de disposer d'un tracabilité de la provenance locale du bois et l'assurance d'une transformation et d'une mise en oeuvre en circuit court, par des entreprises régionales.

A. L'ASPECT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS EXISTANTS

2. MURS STRUCTURE BOIS :

Le bois est un matériau largement répandu dans les constructions locales. Dans les constructions traditionnelles, les éléments structurels en bois sont assis sur un soubassement en maçonnerie sur lequel ils prennent appui. Il convient de rappeler que ce matériau possède des qualités d'isolation thermique intéressante.

▪ Pan de bois :

Technique constituée d'une ossature en bois, poteaux et traverses assemblés de façon rudimentaire et d'un remplissage des vides de cette ossature par un hourdis. Cet hourdis est réalisé par le coulage dans un coffrage en planche de plâtre local (gypse mélangé à des pierres) et parfois de la paille (torchis).

Les façades réalisées selon cette technique doivent être conservées et mises en valeur.

Le remplacement d'une paroi ancienne par une paroi d'un autre type est interdite.

Le bouchage en façade des jours d'aération dans les structures en pan de bois est interdit.

▪ Empilage :

Technique qui consiste à empiler horizontalement des pièces de bois, soit selon la technique de l'embrèvement dans des poteaux verticaux ou par un assemblage à mi-bois, avec des pièces de bois qui s'entrecroisent.

Le remplacement d'une pièce de bois endommagée ou la restitution à l'identique d'un élément structurel de cette nature devra se faire avec du bois de mélèze à peine écorcé, équarri grossièrement dans des sections identiques aux éléments existants.

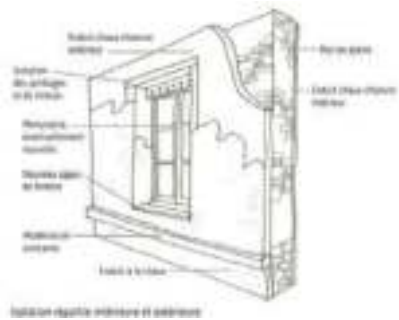
▪ Bardage :

Technique utilisée pour la fermeture des pignons de bâtiments en pierre.

En réparation ou remplacement il devra être constitué de planches de bardage verticales, en bois de mélèze à peine écorcé, équarris grossièrement dans des sections identiques aux éléments existants.

Les lasures colorées ou les produits de traitement du bois de mélèze risquant d'altérer ses caractéristiques de vieillissement naturel sont interdits.

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES



MIXITÉ DES PAREMENTS ET DIFFICULTÉ DE MISE EN PRINCIPE ISOLATION
OEUVRE

Elles sont composées de murs en pierre de rivière de site, enduites.
Les parties supérieures des fenils sont constituées d'une ossature bois et bardage.

Le bouchage en façade des jours d'aération décoratifs dans les murs maçonnés est interdit en l'absence d'un projet de transformation.

L'emploi d'enduit de formulation industrielle et/ou synthétique (béton, plastique, ciment), les effets miroir ou réfléchissant, inadaptés au support, ou l'ajout d'éléments de décor nouveaux sont interdits.

En cas de réparation de mur :

En cas de ravalement de façade :

L'enduit doit être réalisé à base de mortier de chaux naturelle ou de plâtre (enduit finition frotassé fin)

Le remplacement des pièces de bois doit se faire en bois de mélèze, teinté foncé, ou à défaut dans une essence similaire aux caractéristiques techniques similaires.

Les planches qui constituent le bardage doivent être réparées ou remplacées et posées à l'identique en façade (horizontal ou vertical selon son emplacement).

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

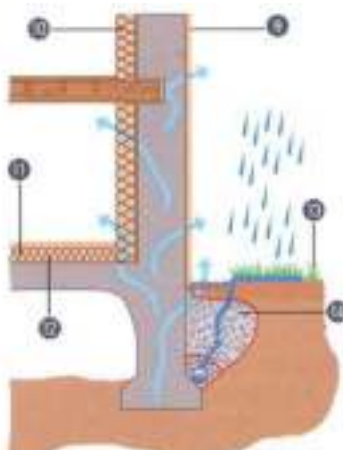
A. L'ASPECT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS EXISTANTS

GESTION DE L'HUMIDITÉ BÂTI ANCIEN

- 1 Enduit en ciment
- 2 Mur en pierre ou en pisé
- 3 Poutre en bois
- 4 Isolation avec pare-vapeur
- 5 Enrobé
- 6 Chape en ciment
- 7 Polystyrène
- 8 Polyanne
- 9 Enduit chaux
- 10 Mortier de chaux
- 11 Chape de chaux
- 12 Dalle chaux-chanvre
- 13 Sol perméable
- 14 Drain, protégé par un géotextile



ACTION D'UN ENDUIT ÉTANCHE
DÉGRADATION DU PAREMENT ET
DES MURS



ACTION D'UN ENDUIT NATUREL
QUI FACILITE LES ÉCHANGES
HYGROMÉTRIQUES

PISTES POUR LA RÉHABILITATION

L'AVAP n'a pas vocation à réglementer les travaux intérieurs dans les immeubles, toutefois, la rénovation énergétique des immeubles doit privilégier des solutions écologiques de correction thermique placée à l'intérieur (isolant d'origine végétale : laine de bois, de chanvre, fibre de bois, paille, ouate de cellulose, enduit isolant chaux chanvre mince permettant notamment de conserver l'inertie thermique du mur maçonné...). En effet, les constructions traditionnelles sont constituées de support qui réagissent défavorablement à l'addition d'isolants conventionnels (polystyrène, laine minérale et pare vapeur...), généralement étanche à la vapeur d'eau. L'humidité piégée dans le mur ayant pour effet de dégrader les matériaux de construction.

A.3. AMÉLIORATION THERMIQUE DES PAROIS PAR L'EXTÉRIEUR

A.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Elle est autorisée sous réserve des règles suivantes :

- Les procédés destinés à l'amélioration du confort thermique en enduit isolant (de type chaux/chanvre,...) sont privilégiés dans la mesure où ils sont compatibles avec les structures existantes et permettent la conservation de l'intégralité des décors et de la modénature de la façade.
- L'isolation extérieure sous forme de plaques rapportées en panneaux rigides ou bardage est autorisée, sous réserve que la façade ne présente pas de décors ou de modénatures en reliefs, ni aucun parement jouant un rôle décoratif ou architectural (type pierre de taille, moellons décoratifs...), et que soit étudié le caractère parfaitement compatible du matériau employé avec la nature du support afin de ne pas nuire à l'état sanitaire de l'immeuble.

En effet, les constructions traditionnelles sont constituées de support qui réagissent défavorablement à l'addition d'isolants conventionnels (polystyrène, laine minérale et pare vapeur...), généralement étanche à la vapeur d'eau. L'humidité piégée dans le mur ayant pour effet de dégrader les matériaux de construction.

La réalisation se fera en respectant les règles de mise en oeuvre suivantes :

- La saillie formée par les appuis de fenêtre doit être restituée en façade.
- Les balcons, gardes corps, volets et autres éléments de second oeuvre doivent être remis en place dans le respect des dispositions d'origine : dimensions des baies, positionnement dans l'épaisseur du mur.
- Les dépassées de toiture devront être restituées dans des dimensions proches de l'existant.
- Le traitement architectural des rives devra être soigné.

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

A. L'ASPECT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS EXISTANTS



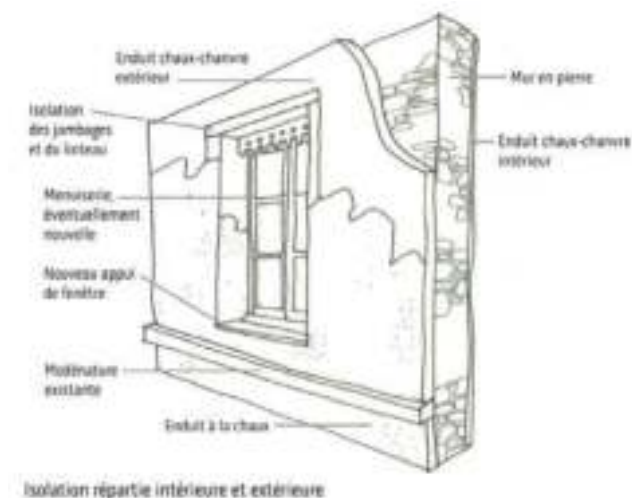
PAREMENT MIXTE ET DÉBORD DU BARDAGE INSUFFISANT



MIXITÉ DES PAREMENTS ET DIFFICULTÉ DE MISE EN OEUVRE



DÉCOR EN FAÇADE PROTÉGÉ



PRINCIPE ISOLATION INTÉRIEUR

A.3.2 RÈGLES PARTICULIÈRES

B. MAISONS ANCIENNES ET DE LA RECONSTRUCTION

En réhabilitation, les constructions existantes ne se prêtent pas toujours à une isolation par l'extérieur pour diverses raisons :

- esthétique (façade de caractère à protéger)
- technique (débords de toit insuffisants, décors en façade à préserver, mixité des parements ..)

La correction thermique sous forme d'enduit isolant mince est possible dans la mesure où la formulation de l'enduit le rend compatible avec les structures existantes et où sa mise en oeuvre permettent la conservation de l'intégralité des décors et de la modénature de la façade. Le caractère parfaitement compatible du matériau employé avec la nature du support doit être étudié afin de ne pas nuire à l'état sanitaire de l'immeuble.

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

A. L'ASPECT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS EXISTANTS

A.4 PERCEMENTS, MENUISERIES ET SERRURERIES

A.4.1 PERCEMENTS DANS LES MURS MAÇONNÉS :

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La composition des façades précise l'organisation des percements (forme et implantation) dans une façade.

La modification de cette composition existante doit avoir pour objet de retrouver l'homogénéité du bâtiment.

Tout percement nouveau doit s'intégrer à l'ordonnancement architectural des façades existantes.

La création de nouveaux percements en étage, dans les murs maçonnés, doit respecter la nature des percements déjà présents sur l'immeuble.

- Alignement horizontal des ouvertures sur les linteaux ou les allèges.
- Forme des percements limitées en nombres sur une même façade.
- Dernier trumeau ou calage d'un bâtiment ne doit pas être inférieur à 2 épaisseurs de mur mitoyen.

La création de percements en rez-de-chaussée doit tenir compte des ouvertures en étage :

Bâtiments à une travée : les ouvertures sont soit axées, soit alignées sur celles des étages.

Bâtiments à plusieurs travées :

- les ouvertures à rez-de-chaussée s'alignent sur celles des étages.
- leur largeur ne peut dépasser celle de l'ensemble constitué de 2 baies et du trumeau séparatif.

Le remplacement d'un linteau ou d'un encadrement dégradé doit se faire dans le respect des dispositions d'origine.

Lorsque des percements appartenant à un ordonnancement antérieur ont été condamnés ou partiellement bouchés, la restitution peut être demandée à l'occasion de travaux de réhabilitation.

B. RÈGLES PARTICULIÈRES

1. ÉDIFICES REMARQUABLES :

Au regard de la nature des bâtiments concernés et de leur utilisation, les percements nouveaux ne sont pas autorisés.

2. MAISONS DE LA RECONSTRUCTION :

Les percements des volumes de la reconstruction sont à l'origine dictés par l'usage et la destination première du bâtiment, selon un langage architectural assez codifié.

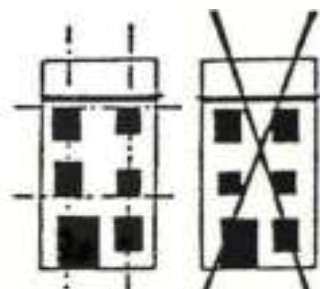
Les agrandissements de percements existants ou les percements nouveaux en façade doivent répondre à deux objectifs :

- Redéfinir une composition de façade qui respecte l'ordonnancement actuel et qui tient compte des percements décoratifs existants.
- Conforter une disposition intérieure nouvelle qui réinvesti notamment les parties hautes du bâtiment, aujourd'hui occupées par le fenil, et les parties basses, anciennement occupées par l'étable.

Un projet présentant les modifications sur la façade, tenant compte de l'ensemble des niveaux et du rythme créé par la présence des balcons et coursives existants doit obligatoirement être présenté.

Les travées en retrait ou à défaut sur la portion de façade liée à la desserte par les balcons et coursives doivent être privilégiées pour un remaniement important des ouvertures.

Une fermeture par un ouvrage de type serre solaire de la partie en creux du bâtiment peut permettre de profiter des apports solaires (lumière naturelle et calories).



Respect des alignements horizontaux sur linteaux ou allèges



Forme des percements limités sur une façade

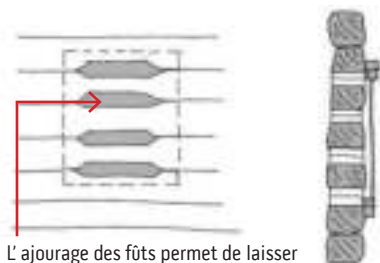


3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

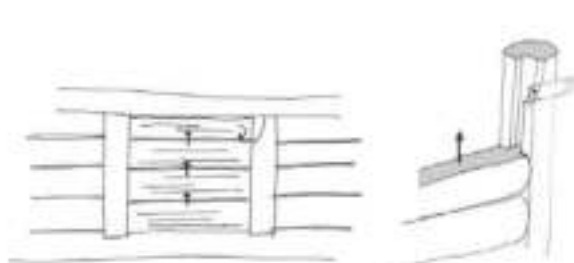
ASTUCES

RÉALISER DES PERCEMENTS DANS UN MUR EN STRUCTURE BOIS SANS MODIFICATION DE L'ASPECT EXTÉRIEUR

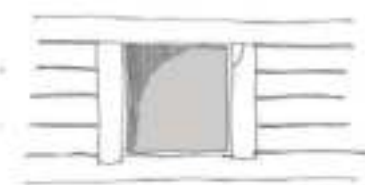
Les conseils donnés ici visent à ce que le bâtiment retrouve son aspect d'origine une fois fermé, en équipant les percements existants ces astuces permettent d'éclairer sans créer de nouvelles ouvertures



L'ajourage des fûts permet de laisser passer du jour et de ventiler sans perturber la façade.



Les chapis amovibles mis en place devant une ouverture, restituent à la fermeture, la continuité initiale de la façade bois.



VOLET À VANTELLES INTÉGRÉ DANS BARDAGE BOIS HORIZONTAL POSITION OUVERTE ET FERMÉE



PERCEMENT VOILETS DANS BARDAGE BOIS VERTICAL

A. L'ASPECT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS EXISTANTS

A.4.2 PERCEMENTS DANS LES MURS EN STRUCTURE BOIS :

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les volumes construits en structure bois étaient traditionnellement affectés au fenil. Les percements à l'origine pratiqués dans ces façades sont des portes à un ou deux vantaux ou des jours de ventilation.

Le percement de fenêtre d'origine est quasiment inexistant.

Les percements existants dans les structures bois font partie intégrante de cette structure (jambages verticaux souvent structurels et équipés d'une rainure pour tenir les jambages horizontaux, interrompus par l'ouverture) par conséquent leur modification demande un projet précis et une réalisation très soignée.

B. RÈGLES PARTICULIÈRES

1. ÉDIFICES REMARQUABLES :

Au regard de la nature des bâtiments concernés et de leur utilisation, les percements nouveaux ne sont pas autorisés.

2. MAISONS ANCIENNES ET MAISONS DE LA RECONSTRUCTION

Les percements nouveaux, en vue de permettre l'éclairage naturel des volumes supérieurs reconvertis ne doivent pas modifier l'aspect ni l'esprit de la structure. La création de nouveaux percements dans un bardage existant doit être entièrement dissimulé dans la structure de façon à s'effacer complètement en position fermée.

Dans le cadre d'un traitement global de la façade sur l'ensemble des niveaux et sous réserve de la présentation d'un projet d'ensemble, possibilité de remplacer une partie maçonnée par un ouvrant, dissimulé par un remplissage bois (fuste à embrèvement) ou un bardage (vertical ou horizontal) afin de créer des ouvertures et de les dissimuler.

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

A. L'ASPECT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS EXISTANTS

A.4.3 MENUISERIES

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les menuiseries extérieures d'origine ou anciennes (fenêtres, portes, volets) doivent être conservées et restaurées lorsque leur état le permet après échange avec l'UDAP 05.

Les menuiseries non réparables doivent être restituées à l'identique, d'un modèle adapté à l'architecture de l'immeuble.

Toutes les menuiseries doivent se conformer à la forme de la baie notamment en linteau ou elles doivent suivre le cintrage de la maçonnerie. Elles occuperont l'emprise totale de la baie.

Lors de la présentation d'un projet (permis de construire ou déclaration préalable), les menuiseries doivent être dessinées et décrites.

Elles doivent être en relation avec la typologie du bâtiment, et être homogènes sur l'ensemble de la façade.

Le remplacement de menuiseries anciennes encore en place (par définition peu étanches) ne doit pas conduire à créer des pathologies dans le bâtiment (condensation, moisissures...), dans ce cas, une ventilation adéquate du logement doit être étudiée.

L'ensemble des menuiseries doivent être obligatoirement en bois. Le bois doit être d'aspect naturel.

B. RÈGLES PARTICULIÈRES

1. PORTES D'ENTRÉES :

Les portes anciennes doivent être conservées et restaurées dans le respect des dispositions d'origine.

Les portes neuves doivent être réalisées selon le modèle des portes d'origine ou reprendre des modèles existants sur des immeubles de même type.

Dans tous les cas, la porte doit en bois uniquement, sur le modèle des portes existantes (le modèle le plus répandu est constitué de planches jointives clouées sur des cadres en planches assemblées, formant un panneau côté extérieur).

2. LES PORTAILS DE REMISE

Les portails anciens doivent être systématiquement conservés ou restaurés selon leur état, à l'identique des dispositions d'origine.

Les portes neuves doivent s'inscrire dans l'ouverture de la baie d'origine, la pose en applique est interdite.

La porte doit être pleine et aux dimensions du tableau existant.



MENUISERIES ANCIENNES PORTES ET FENÊTRES BOIS

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Amélioration thermique des baies (comprenant la menuiserie et ses équipements) :

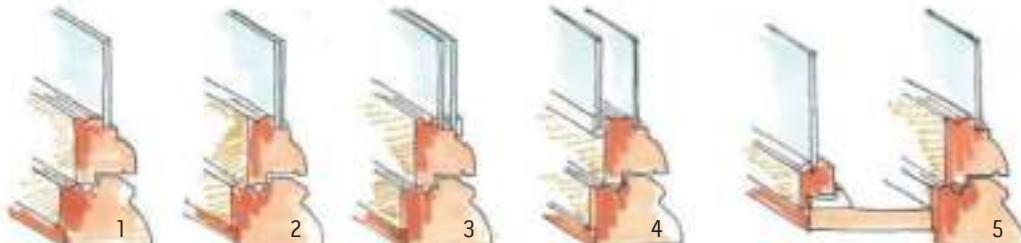
Plusieurs dispositifs peuvent être envisagés. La solution la plus adéquate sera évaluée en fonction de l'existant.

- Installation de modèles de fenêtres isolantes neuves
- Pose de doubles vitrages
- Pose de doubles fenêtres
- Pose de volets intérieurs, rideaux

Amélioration des performances thermiques des menuiseries conservées et restaurées :

- Remise en jeu des assemblages
- Pose de joints
- changement des vitrages et pose de vitrage haute performance.
- Pose de doubles fenêtres

AMÉLIORATION THERMIQUE ET ACOUSTIQUE DES MENUISERIES EXISTANTES (DESSIN ÉTABLI À PARTIR DE L'AVAP GRENOBLE)



1. Menuiserie existante
2. Vitrage isolant mince logé dans la feuillure existante (conservation intégrale de la menuiserie et des petits bois)
3. Double vitrage, feuillures retaillées et vitrage maintenu par une parclose extérieure.
4. Mise en œuvre d'un survitrage intérieur
5. Mise en œuvre d'une double fenêtre intérieure

BALCONS ET COURSIVES EXISTANTES



A. L'ASPECT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS EXISTANTS

3. FENÊTRES :

Les fenêtres nouvelles doivent être cohérentes avec le type des percements existants et l'époque de la façade (forme, proportion, partition, teinte, matériaux...).

Les fenêtres nouvelles doivent s'inspirer des modèles anciens pour l'épaisseur et les profils des bois, la dimension des carreaux, l'éventuel cintrage, le positionnement en tableau.

Les fenêtres doivent être posées dans la feuillure intérieure des baies ou à mi-mur.

Sur les immeubles de la reconstruction et dans le cadre d'un projet d'ensemble sur la , pourront être en métal peint d'une teinte sombre.

4. CONTREVENTS - VOLETS :

Sur les façades conçues à l'origine pour recevoir des occultations extérieures, les dispositifs existants doivent être restitués ou reconstitués.

Dans tous les cas, les volets seront pleins, en bois uniquement, sur le modèle des volets existants (le modèle le plus répandu est constitué de planches jointives clouées sur des cadres en planches assemblées, formant un panneau côté extérieur).

Les volets dissimulés dans le bardage (en reprenant la même disposition des planches) peuvent permettre de rendre au bâtiment son aspect avant modification à l'occasion de la création de percements nouveaux (cf. astuces page précédente).

5. BALCONS ET COURSIVES EN BOIS

L'occupation et l'adaptation du bâti au climat a produit des aménagements extérieurs qui contribuent pleinement au caractère patrimonial des immeubles.

Présents dans les maisons anciennes, ce langage architectural et ces éléments fonctionnels indispensables ont été réinterprétés dans les maisons de la reconstruction.

Dans le cadre d'une redistribution des volumes intérieurs des maisons, les ouvrages existants de type coursive et balcon filant doivent permettre de desservir les différents espaces intérieurs nouvellement créés.

La suppression, même partielle, de ces aménagements, de type balcon et coursive ou la création de nouveaux balcons est interdite.

La réparation ou le remplacement de pièces endommagées doit se faire dans le respect des dispositions d'origine en conservant une dissociation entre le traitement des balcons haut (fonction agricole, gardes fous constitués de simples perches horizontales) et le traitement des balcons des étages inférieurs (garde corps à barreaux verticaux pour l'habitat). Les éléments de type échelle ou escalier d'accès entre différents niveaux de balcons doivent être conservés ou restaurés selon les dispositions d'origine.

L'ASPECT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS EXISTANTS

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES



SOUPIRAIL DE CAVE



GRILLE DE PROTECTION

A.4.4 SERRURERIE

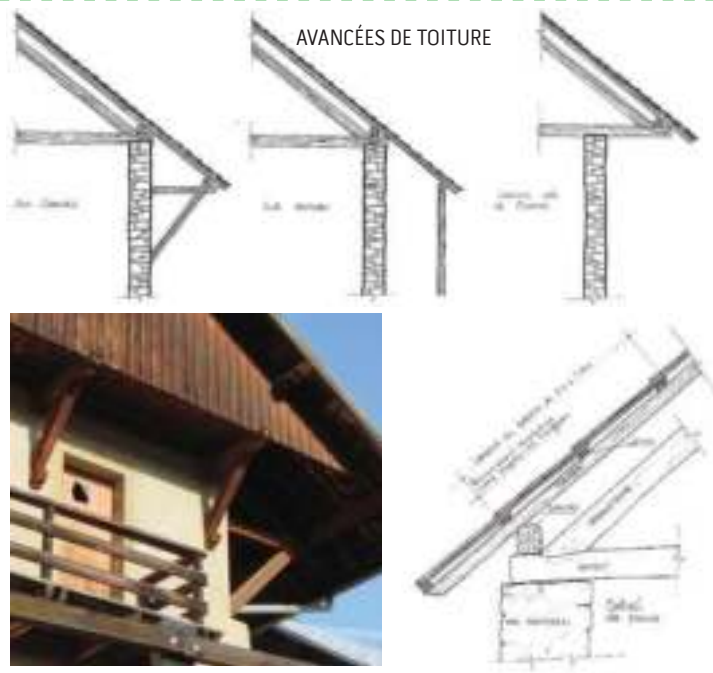
Ces éléments regroupent les ferronneries d'impostes, les barreaux et grilles de protection des rez-de-chaussée, les soupiraux des caves, les pentures, ferrures, heurtoirs, tirants de façade.

Les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation le type architectural du bâtiment doivent être conservés, restaurés ou restitués si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour la réalisation d'éléments nouveaux.

Les serrureries doivent être peintes obligatoirement dans une teinte sombre et les éléments nouveaux doivent être réalisés en fer plein ou en fonte, inspirés des modèles anciens ou traités de façon simple.

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

A. L'ASPECT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS EXISTANTS



DÉBORDS DE TOIT AVEC JAMBAGES



A.5 TOITURE

Les toitures doivent être à double pente, à l'exception d'immeubles couverts dès la conception par un toit à une pente (ancienne école quartier de la reconstruction).

Les caractéristiques des toitures existantes doivent être conservées sans modification de pente, de sens de faîtage ou de forme.

Lors de la réfection d'une toiture, toutes les dispositions et ouvrages d'origine sont à conserver, restaurer ou restituer à l'identique (faîtage, crête, rives, arêtiers, coursiers, ...).

Les avancées de toit, se situent sur toute la périphérie des maisons, avec des dimensions variables selon la sollicitation de la façade aux intempéries.

L'épaisseur de la toiture est réduite au matériau de couverture et à un platelage. Cette finesse du débord de toiture est à conserver.

Les jambes de force existantes, supportant les dépassées de toiture, doivent être conservées et restaurées.

Les sous faces apparentes doivent être constituées de lames de bois non jointives.

Le bois doit garder sa teinte naturelle et ne doit pas être vernis ou peint.

Les bandes de rives sont simples et sans décor. Il convient de conserver cette sobriété.

A.5.1 MATÉRIAUX DE COUVERTURE

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A l'origine couverte en bardeau, les charpentes traditionnelles en bois des maisons anciennes sont des ouvrages réalisés selon des techniques traditionnelles de mise en oeuvre, qu'il convient de protéger du climat rude de montagne.

A l'occasion d'une réfection de la toiture ou de la couverture, il devra être utilisé soit en priorité le bardeau de mélèze (épaisseur suffisante et pose traditionnelle).

L'utilisation du bac acier pré-laqué, ton RAL 7006 (gris lauze), est autorisée.

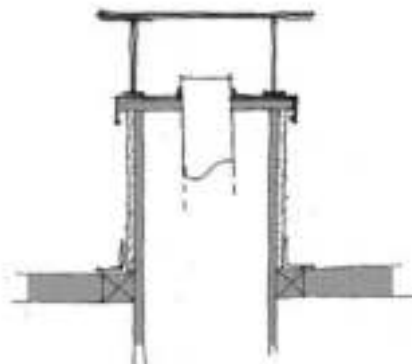
B. RÈGLES PARTICULIÈRES

Les chapelles identifiées comme édifice remarquable devront être couvertes en bardeaux de mélèze (épaisseur suffisante et pose traditionnelle).

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

A.

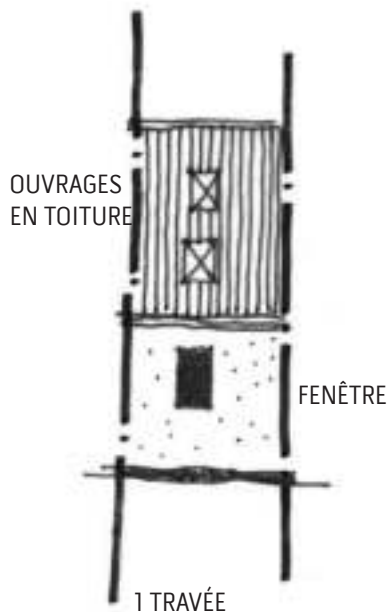
L'ASPECT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS EXISTANTS



SOUCHE STRUCTURE BOIS + ENDUIT ET CONDUIT MÉTAL



LUCARNE DE TYPE CHIEN ASSIS, RETROUSSÉE ET SOUCHE DE CHEMINÉE MAÇONNÉE



OUVRAGES EN TOITURE

FENÊTRE

1 TRAVÉE



LUCARNE DE TYPE JACOBINE, EN BÂTIÈRE OU À CHEVALET ET SOUCHE DE CHEMINÉE MAÇONNÉE

Les maisons les plus anciennes possèdent historiquement des ouvrages en toiture de deux natures : Des souches de cheminée, en lien avec le mode de chauffage des maisons et des lucarnes de toit, disposées en arrière des conduits pour faciliter la ventilation des combles, l'accès à la souche lors du ramonage et pour assurer l'entretien des toitures.

A 5.2 OUVRAGES EN TOITURE

A. LES SOUCHES DE CHEMINÉE

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les souches de cheminées traditionnelles doivent être conservées si elles peuvent être réemployées. Lorsqu'il n'y a pas de conduit et qu'il est nécessaire d'en créer un, le nouveau conduit doit être réalisé suivant le modèle des souches existantes sur le toit, en reprenant leur forme, leur volumétrie, leur matériau, leur couronnement et leur éventuel décor.

Les conduits extérieurs seront maçonnés et enduits ou en structure préfabriquée ou structure bois équipée d'un revêtement à enduire sur chantier en harmonie avec la teinte et la finition de la façade, permettant d'intégrer à l'intérieur, un conduit pré-fabriquée.

Les couronnements de souche doivent être réalisés en pierre ou en tôle, sur le conduit maçonné ou en ossature bois.

Les souches pour conduit simple doivent être rectangulaires (60x40 cm maximum) ou carrées (40x40 cm maximum).

2. RÈGLES PARTICULIÈRES

Toute création de souche de cheminée est interdite dans le cadre de la réfection d'une toiture d'un édifice remarquable.

B. LES LUCARNES ET FENÊTRES DE TOIT

Afin de permettre une habitabilité des parties hautes des maisons et immeubles et de permettre un certain nomadisme intérieur de l'habitat, l'apport de lumière dans les anciens fenils, seulement munis de jours de ventilation dans les façades, peut s'avérer nécessaire.

Dans le cadre d'un projet d'ensemble, les fenêtres de toit ainsi que les lucarnes sont autorisées (chien assis ou jacobine), leur pose devra respecter le principe suivant :

Ces éléments doivent être axés entre eux et placés en toiture en respectant, de préférence, les travées de façades.

Une travée étant composée d'une superposition de percements ordonnancés.

Les fenêtres de toit devront s'inscrire dans le plan de la toiture.

Le châssis devra mesurer 80cm/100 cm au maximum, sans dispositif de fermeture de type volets roulants.

Les lucarnes de toit anciennes (chien assis ou jacobine) doivent être restaurées dans leur dimensions et dispositions d'origine.

Les nouvelles lucarnes de toit doivent respecter les modèles locaux ci-contre (chien assis ou jacobine), de largeur hors tout maximum 1 m.

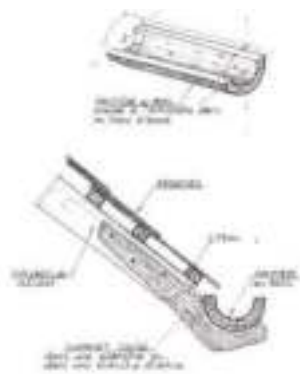
On positionnera un seul rang de lucarne par pan de toiture.

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

A. L'ASPECT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS EXISTANTS

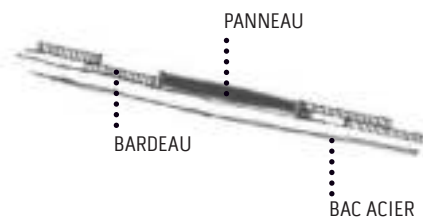


GOUTTIÈRE ET SUPPORT BOIS



PANNEAU DANS TOITURE BARDEAU

PANNEAU SOLAIRE INTÉGRÉ DANS TOITURE EN BARDEAU



PRINCIPE INSERTION DANS TOITURE BARDEAU

C. LES GOUTTIÈRES ET DESCENTES D'EAUX PLUVIALES

Les gouttières en bois existantes sont à restituer.

Les gouttières nouvelles seront en bois, inspirées d'un modèle présent à Cervières, en zinc ou en cuivre patinés.

Les descentes d'eaux pluviales seront en zinc ou en cuivre patinés

D. LES ARRÊTS DE NEIGE

Les ouvrages anciens sont à restaurer. En cas d'ouvrages nouveaux, les arrêts de neige seront en bois sur support métal dans le cas d'une toiture en bardeau.

A.5.3 ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES EN TOITURE

La pose de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques est autorisée à l'exception des immeubles relevant du type «édifices remarquables».

Les capteurs solaire thermiques ou photovoltaïques doivent être intégrés dans la couverture.

Leur implantation doit être étudiée en relation avec le bâtiment, ils doivent être tous du même type et d'un même module.

Pour éviter le mitage des couvertures, ils doivent être composés et assemblés.

En présence d'autres ouvrages existant en toiture, les capteurs doivent être composés avec eux.

L'ensemble des autres éléments techniques (réservoirs des chauffe-eau solaires, extracteur de ventilation, compresseur de pompe à chaleur, installations techniques diverses...) doivent être posés à l'intérieur du volume des combles.

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES



B. Constructions neuves et extensions

B.1 Implantation et volumétrie

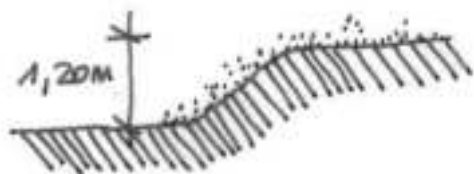
B.1.1 Implantation sur le terrain naturel

B.1.2 Implantation par rapport aux constructions déjà existantes sur la parcelle

B.1.3 Volumétrie générale

B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et extensions

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES



HAUTEUR MAXIMUM TALUS



B. CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

B.1 IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

Les extensions des bâtiments existants sont limitées à des extensions à usage d'annexes, ou à la création d'espace destinées à améliorer la qualité des espaces intérieurs et la desserte du volume. Elles seront dans la continuité du volume existant et elles doivent permettre de conserver la lecture de ce volume de référence.

La surélévation de bâtiments existants est cependant interdite.

B.1.1 IMPLANTATION SUR LE TERRAIN NATUREL

L'implantation se fera au plus près du terrain naturel en respectant la topographie du site.

- Les enrochements sont interdits
- Les talus seront de faible hauteur (inférieur à 1.20m), ils seront végétalisés en continuité du sol naturel.
- Les ouvrages de type montoir permettent l'accès direct en niveau haut des constructions prises dans la pente sont autorisés.

B.1.2 VOLUMÉTRIE GÉNÉRALE

A. DANS LE TISSU ANCIEN DENSE DU CHEF LIEU

- Pas de construction nouvelle dans les creux qui risquerait de porter préjudice à la qualité d'ensoleillement et de ventilation des immeubles existants.
- Extension du tissu urbain ancien difficile à envisager de part l'homogénéité de son enveloppe.
- Dans le cas de la reconstruction d'un immeuble, il doit être pris en référence l'alignement des façades, les hauteurs d'égout et de faîtage des immeubles voisins avec lesquels il doit former un ensemble homogène.

B. DANS LE TISSU ANCIEN DU LAUS ET DE TERRE ROUGE

Le tissu ancien a été aéré depuis le XIXème siècle et on constate la démolition de nombreux immeubles ayant permis de recréer des façades et de percer des ouvertures sur de nombreux immeubles anciens.

- Dans le cas de la reconstruction d'un immeuble, il doit être pris en référence l'alignement des façades, les hauteurs d'égout et de faîtage des immeubles voisins avec lesquels il doit former un ensemble homogène.

C. DANS LE TISSU DE LA RECONSTRUCTION

Le plan masse d'origine de la reconstruction et les choix d'implantation plus récents ménagent des espaces libres et des vides dans le tissu qui permettent de conserver des vues sur le paysage lointain et d'équilibrer la volumétrie générale du tissu, composé de volumes bâtis très imposants.

Les volumes de la reconstruction, doivent être pris en référence pour toutes nouvelles constructions insérés dans le tissu existant.

3.

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

B.

CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

D. DANS UN SECTEUR OUVERT À LA CONSTRUCTION

Au regard de l'ensemble de ces éléments et dans le cas où le projet en question se situe dans un secteur nouveau ouvert à la construction, il est important :

- Que sa position sur le terrain soit en lien avec l'implantation des immeubles qui l'entourent,
- Que l'implantation se fasse en respectant le terrain naturel (dénivelé et position dans la pente respectés par la réalisation d'une construction étagée avec deux accès nord et sud).
- Que la volumétrie soit en réponse à la volumétrie des constructions existantes de référence (grands volumes, de forme simple, toiture à une ou deux pentes).

Des prescriptions particulières sont traduites dans le plan masse ci-après afin de définir, par nouveaux secteurs à bâtir en zone AU du PLU, les implantations et principes d'aménagements à privilégier.

B.2 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

La réinterprétation de l'architecture traditionnelle est à privilégier pour les projets de constructions neuves.

Les formes, gabarits et volumes devront s'inspirer directement des constructions existantes sur le site pour ne pas créer de volumes en sous échelle, inappropriés à la silhouette du village. Les habitations groupées seront privilégiées pour assurer un volume d'ensemble assez importants.

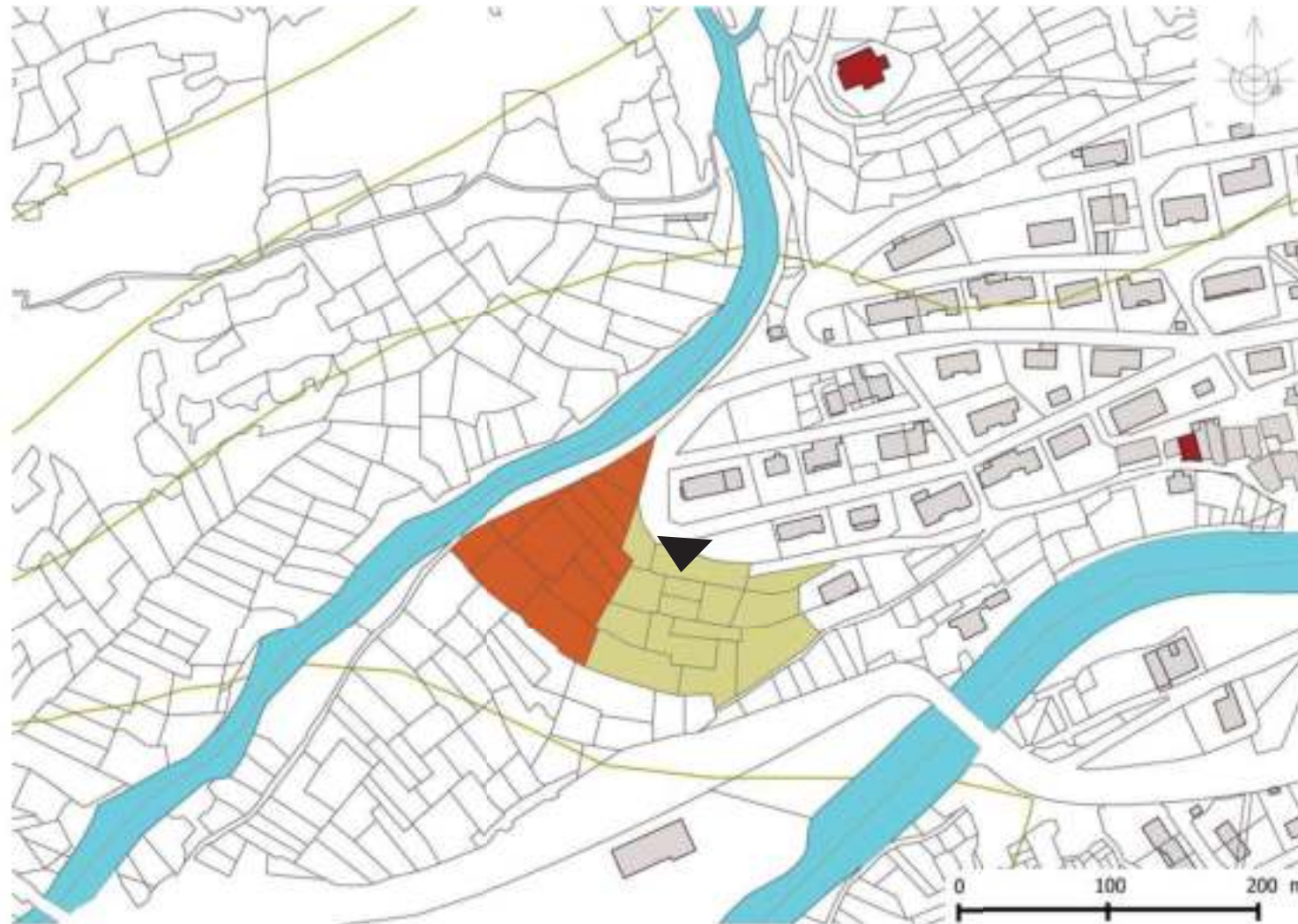
Les matériaux et solutions architecturales traditionnelles sont à exploiter :

- Murs maçonnés et murs structure bois en association
- Enduit et bardage bois
- Toiture à deux pentes ou mono-pente en fonction de l'implantation dans le site
- Larges débords de toiture et ouvrages de protection des balcons pour la neige
- Balcons, escaliers extérieurs, ouvrages de couverture pour le stockage du bois, montoirs ... et l'ensemble des éléments de second oeuvre, notamment extérieur, qui forment l'unité des maisons existantes et la spécificité de l'architecture de Cervières.

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

B. CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

SECTEUR D'IMPLANTATION BÂTI SUD OUEST



- ESPACE À PROTÉGER // ENJEU ET IMPACT PAYSAGER IMPORTANT
- ZONE D'IMPLANTATION BÂTI À PRIVILÉGIER
- ACCÈS À PRIVILÉGIER
- MONUMENTS HISTORIQUES

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

B. CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS



VUE EXISTANTE DEPUIS LA RD 902 VERS LE LAUS



PROPOSITION INSERTION DEPUIS LA RD 902 VERS LE LAUS

Principes d'aménagement à retenir pour le projet :

- Préserver un espace libre de toutes constructions pour conserver un cône de vue vers l'Église Saint-Michel depuis la route vers Terre Rouge.
- Travailler sur un plan masse assez dense et positionner les maisons sur la partie sud du terrain.
- Prendre en volume de références les maisons de la reconstruction en vue de travailler sur des volumes uniques découpés, d'un gabarit équivalent à l'existant.
- Orienter et implanter les immeubles en fonction de la topographie et prendre en compte impérativement la pente naturelle du terrain.
- Privilégier les maisons mitoyennes en duplex avec un garage intégré pour assurer le stationnement des nombreux véhicules engendrées par les constructions nouvelles.
- Travailler les accès au site depuis les voies existantes et intégrer les nouvelles voies dans la topographie du site.
- Assurer un traitement paysager des espaces libres et travailler sur des plantations adaptés au site (essences locales) et de gabarit approprié.
- Maximiser les surfaces plantées perméables autour des constructions

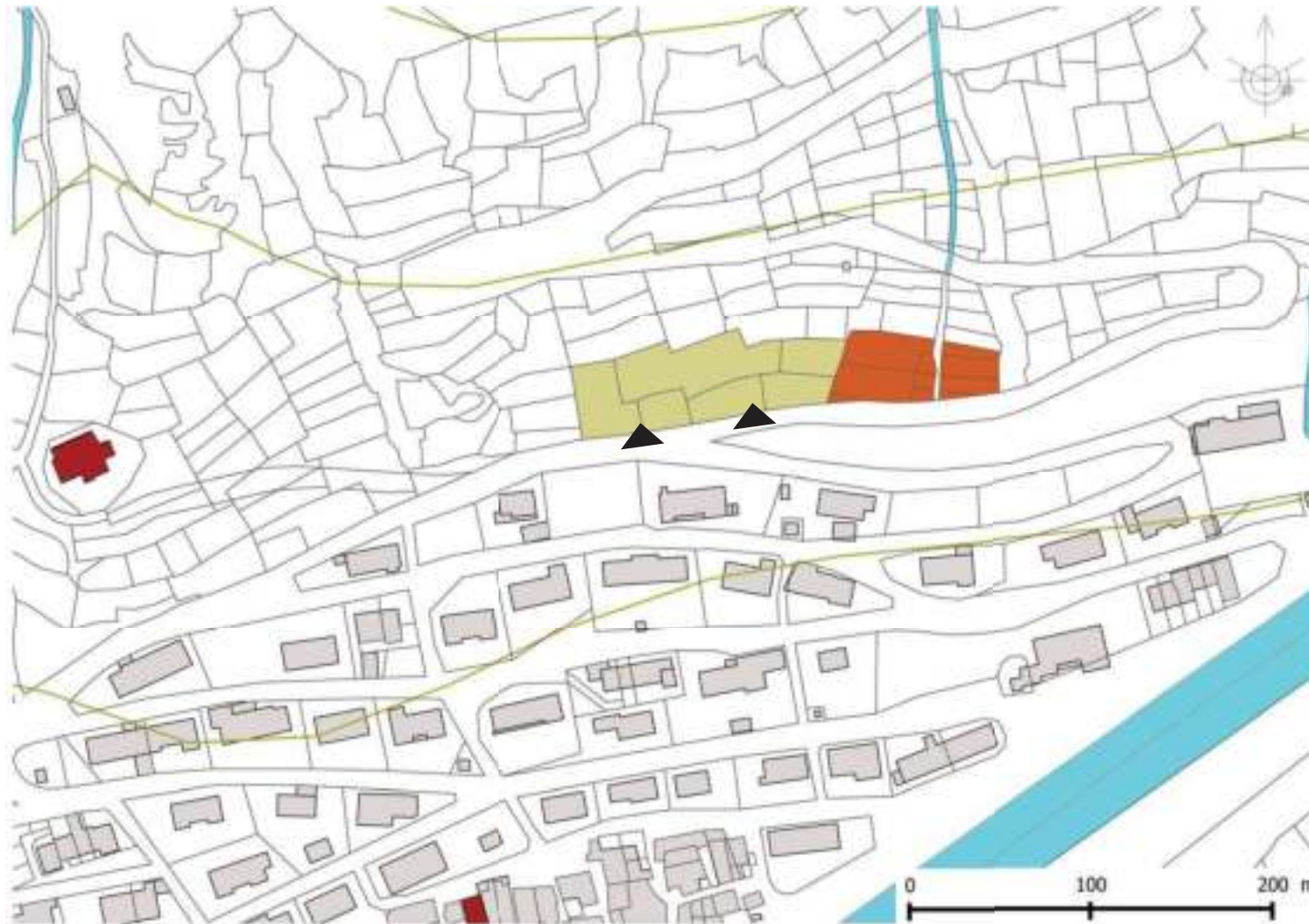


Espace à préserver pour maintenir le cône de vue sur l'église St Michel

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

B. CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

SECTEUR D'IMPLANTATION BÂTI NORD



-  ESPACE À PROTÉGER // ENJEU ET IMPACT PAYSAGER IMPORTANT
-  ZONE D'IMPLANTATION BÂTI À PRIVILÉGIER
-  ACCÈS À PRIVILÉGIER
-  MONUMENTS HISTORIQUES

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

B.

CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS



VUE EXISTANTE DEPUIS LA RD 902 VERS LE LAUS

Principes d'aménagement à retenir pour le projet :

- Décaler les futures constructions au plus près du centre du village pour limiter leur impact sur les points plus affinés.
- Prendre en référence un gabarit existant et envisager une toiture mono-pente pour limiter l'impact des toitures à deux pentes avec un faîtage très haut.
- Privilégier les maisons mitoyennes en duplex avec un garage intégré pour assurer le stationnement des nombreux véhicules engendrés par les constructions nouvelles.
- Insérer le volume bâti en respectant le terrain naturel et assurer un environnement paysager de qualité à l'ensemble des espaces extérieurs environnants.
- Assurer un accès aux nouvelles constructions par les voiries existantes.
- Maintenir le caractère ouvert et paysager du site et maintien des motifs paysager de la pointe est du secteur AU.
- Maximiser les surfaces plantées perméables autour des constructions
- Assurer un traitement paysager des espaces libres et travailler sur des plantations adaptés au site (essences locales) et de gabarit approprié.



PROPOSITION INSERTION DEPUIS LA RD 902 VERS LE LAUS



RÉFÉRENCE INTÉRESSANTE : LA TOITURE MONOPENTE PERMET DE LIMITER L'IMPACT PAYSAGER PAR UNE MAÎTRISE DE LA HAUTEUR DU TOIT.

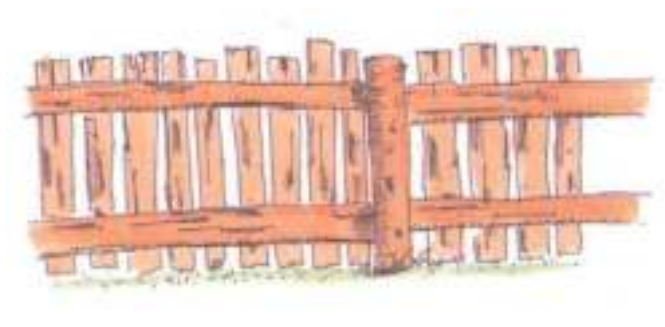


TITRE 4

PRESCRIPTIONS POUR LES ESPACES LIBRES

4. PRESCRIPTIONS POUR LES ESPACES LIBRES

A. LES CLÔTURES



La fermeture du jardin n'est pas uniquement la clôture de la parcelle, elle est aussi la limite du domaine public/privé et la marque d'accueil réservée au voisinage et aux visiteurs.

A Cervières un vocabulaire constructif s'est imposé et est fortement identitaire (lattes de bois brut verticales, non jointives, profil rampant sans redans). Il est transparent, modulable, facilement auto-constructif et surtout totalement intégré dans le paysage par sa discrétion et sa modestie.

La plupart du temps, l'espace disponible laisse une place de choix à un jardin d'agrément, parfois utilisé en potager, il est composé d'une clôture basse en bois du jardin avec des abords enherbés, le plus souvent sans clôture sur la voie.

Dans le cas d'une nouvelle clôture, elle devra respecter les principes suivants :

- En lattes verticales de bois raboté/ équarris non traité avec 2 lisses horizontales. Finition droite ou épointée.

Portillon d'accès sur même principe constructif.

Hauteur 0,80 m à 1.00 m suivant la pente du terrain.

Interdit :

- Poteaux en bétons industriels, en pin traité autoclave fraisés/calibrés, dosses de sciage verticales ou horizontales, réutilisation d'anciens poteaux électriques ou téléphoniques.

- Muret béton ou pierres, treillis soudés, brise-vues (filets plastique, panneaux en canisses, bouleaux, saules....).

- Haies en clôtures.

4. PRESCRIPTIONS POUR LES ESPACES LIBRES

B. LES MURS DE SOUTÈNEMENT

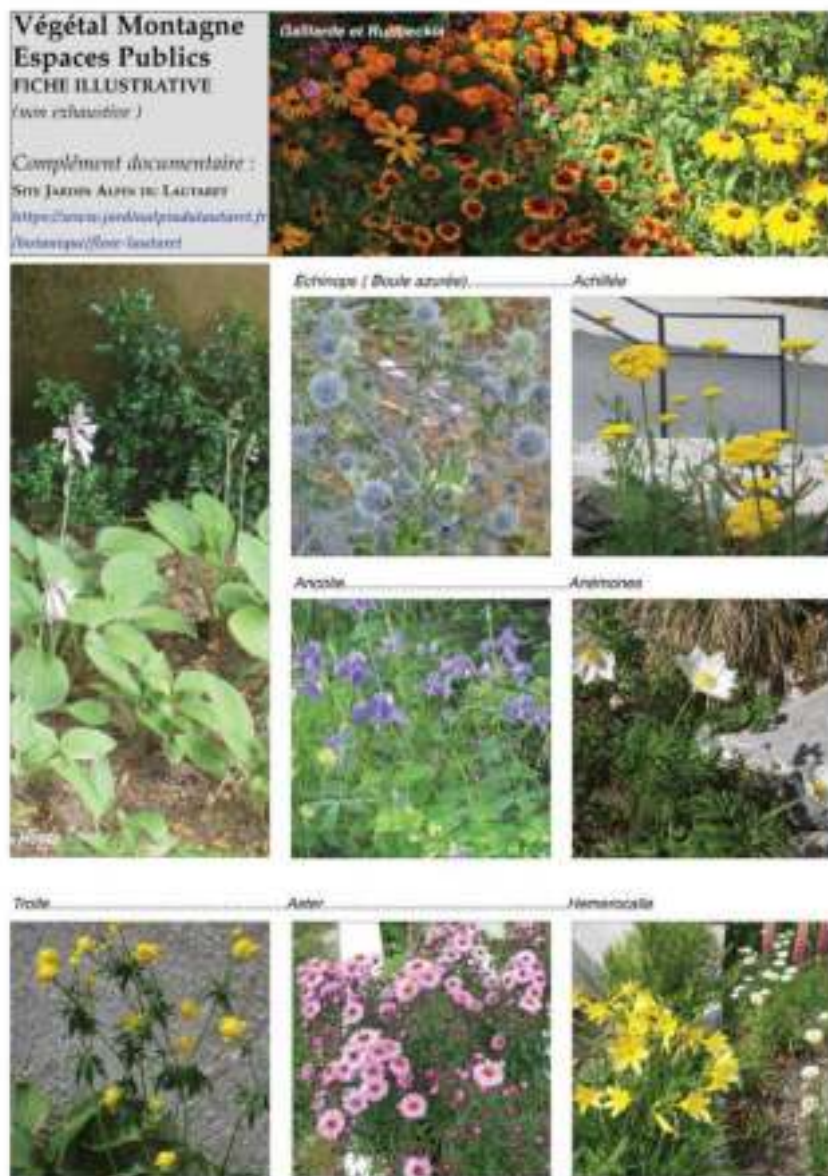
Les murs en pierres existants seront conservés et maintenus dans leur matériau d'origine.
Les nouveaux murs seront à l'identique, en pierres avec appareillage similaire à ceux de proximité. Arase en pierre ou en béton sablé avec débordement.
Les murs neufs en bétons seront exceptionnellement possibles, lorsqu'ils sont en continuité et/ou en prolongement du bâti existant de la reconstruction.

Interdit :

- Eléments préfabriqués de toute nature, structures alvéolaires en caissons à végétaliser, mardriers.
- Murs cyclopéens ou en enrochements.
- Murs en moellons ou laissés brut décoffrage.

4. PRESCRIPTIONS POUR LES ESPACES LIBRES

C. LES JARDINS



La composition urbaine de la reconstruction s'appuie essentiellement sur l'inscription dans la pente et sur la relation au paysage. Les prés du versant qui "investissent" le village garantissent la vacuité entre les maisons et le long des voies afin de conserver, presque en tout lieu, cette ouverture vers l'extérieur.

Ainsi, la plantation d'essences d'arbres de haute taille, s'oppose à la générosité spatiale envisagée initialement. Le paysage urbain se ferme ponctuellement et la cohérence de sa composition se brouille, le risque de transformer la façade du bourg et de troubler sa lisibilité est bien réel.

Sur les parcelles privées et/ou les jardins domestiques, seules les plantations « utiles » sont autorisées : la production maraîchère ou fruitière, le fleurissement, l'ombrage ponctuel d'un lieu d'extérieur ou la mise en défens des congères.

- Les arbres fruitiers seront de taille demi-tiges (4 m maximum) ou palissés sur les murs.
- Les essences végétales montagnardes adaptées au site doivent être privilégiées.
- Les plantations en « pleine terre » seront préférées aux jardinières, hors contextes, difficiles d'entretien, non pérennes et coûteuses.
- Les systèmes de récupération d'eaux de pluies, seront dans la mesure du possible à proximité du bâti.
- Les composts seront intégrés au jardin et rendus discrets par une végétation d'accompagnement.
- Rappel : toutes les petites constructions pérennes, poulaillers, abris, cabane d'outils...sont soumises à autorisation .

Interdit :

- les arbres de haut-jet (conifères ou feuillus) car ils appauvrissent la lisibilité du paysage urbain, masquent les vues et limitent les perspectives.
- les végétaux exotiques ou au feuillage coloré ou panaché.
- les haies en limite de domaine public/privé particulièrement les végétaux persistants. Les petits fruits, framboisiers, groseillers, cassis...peuvent néanmoins s'envisager en plantation linéaire.

4. PRESCRIPTIONS POUR LES ESPACES LIBRES

D. LES ESPACES PUBLICS



Les principales qualités de l'espace, vacuité, simplicité, sobriété doivent fixées le cadre de son aménagement et servir de fondement aux prescriptions réglementaires ci-dessous.

- Limiter la plantation d'arbres de hautes-tiges à quelques points singuliers (place de l'église, croisement de voies, placette...).
- Installer une végétation arbustives ou vivaces de montagne dans la composition de l'espace public, éventuellement en collaboration avec les riverains afin d'en faciliter l'entretien.
- Envisager la requalification des berges de la Cerveyrette en accord avec les usages existants : sur la rive droite, stationnement, desserte du bâti, promenade et sur la rive gauche promenade paysagère et stationnement éventuellement.
- Promouvoir des matériaux de sols en accord avec la simplicité et la rusticité des lieux, dallage ou pavage de pierres en références à la géologie locale, béton sablé ou désactivé de gros granulats, sols enpierrés ou enherbés.
- Choisir si cela est nécessaire un mobilier urbain rustique et sobre....le bois ou la pierre simplement façonnés et mis en oeuvre correspondent bien à l'économie de moyens toujours recherchée en pays de montagne. Éviter dans la mesure du possible les jardinières, hors contextes, difficiles d'entretien, non pérennes et coûteuses et préférer les plantations en pleine terre.
- Adapter la signalétique à l'environnement existant en profitant des constructions ou ouvrages existants pour s'y adosser et ne pas multiplier ainsi le support.
- Choisir des matériaux, des supports et des couleurs discrets.

4. PRESCRIPTIONS POUR LES ESPACES LIBRES

D. LES ESPACES PUBLICS



4. PRESCRIPTIONS POUR LES ESPACES LIBRES

D. LES ESPACES PUBLICS



4. PRESCRIPTIONS POUR LES ESPACES LIBRES

E. LES CLAPIERS

Habiter à Cervières pré-suppose que des matériaux soient disponibles pour construire, restaurer et entretenir l'architecture et le patrimoine minéral existant.

Les clapiers sont une ressource en pierres locales et peuvent être mobilisés au cas par cas, sous réserve que leur nouvelle destination soit au moins d'égale valeur à leur usage d'aujourd'hui.

Ainsi, les devenir possibles, si l'arasement* est opportun et indispensable (contraintes d'exploitations, projet de valorisation/reconstruction du patrimoine bâti) avec récupération, collecte, stockage des pierres :

- réutilisation en reconstruction de bâti ou d'éléments du patrimoine existant.
- confortement, restauration d'ouvrages en pierres existants, calades, murs et murets, digues de protection, ponceaux, parapets...
- création de petits ouvrages en pierres de même nature que ci-dessus.
- réalisation de projet contemporain ponctuel, d'intérêt public (aménagement d'espaces publics, création d'un parking avec ouvrages en pierres...)
- construction d'habitations nouvelles en maçonnerie traditionnelle.

* En tant qu'élément patrimonial remarquable la demande d'arasement devra faire l'objet d'un permis de démolir situant précisément le clavier concerné et l'usage envisagé.

Les pratiques interdites :

- Destruction par arasement (sauf réemploi pour projet valorisation/reconstruction du patrimoine bâti).
- Utilisation en remblais, en hérisson de bâtiment ou en fondation de voirie.